



familles, qui êtes-vous?

Outil de Réflexion



familles,
qui êtes-vous?

Outil de Réflexion

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

Par Henri Bartholomeeusen 7

La famille laïque : protéiforme,
évolutive et libre 9

La mutation des structures familiales

Par Delphine Chabbert 13

Situations de vie et besoins des parents
d'aujourd'hui 15

Évolution progressiste du droit familial

Par Nicole Gallus 27

De la norme contraignante de l'autonomie 29

Critique du dogme familialiste

Par Nathalie Rubel 35

La famille en toute laïcité :
deux pistes de réflexion 37

Des droits équivalents pour tous les membres de la famille

Par Viviane Teitelbaum 45

Une sécurité sociale plus forte et plus juste :
l'individualisation des droits sociaux 47

Bon ou mauvais genre ?	
Par Françoise Claude et Sylvie Lausberg.....	55
Le genre, ce sont (surtout) des rapports sociaux	57
La théorie du genre n'existe pas!.....	63
Lecture socio-économique	
Par Olga Zrihen	67
Le dernier rempart contre la précarité?.....	69
Le contrôle des naissances	
Par Jean Jacques Amy	77
Enfant(s) : quand je veux et si je veux.....	79
Au-delà de la parenté biologique	
Par Françoise Goffinet et Julie Papazoglou.....	85
Ouvrir son foyer à un jeune venu d'ailleurs.....	87
L'adoption d'enfants placés:	
Tabou ou mesure de protection à part entière?	91
Éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (Évras)	
Par Katty Renard, Pascal Graulus et Sylvie Lausberg.....	101
La Fédération Wallonie-Bruxelle nous tend l'ÉVRAS ...	103
Comment ça se passe l'ÉVRAS ?!	107
Rendre l'ÉVRAS... sexy!	111

Les familles homoparentales	
Par Thierry Delaval et Martine Gross	117
Homoparentalités et nature changeante des structures familiales.....	119
Les familles homoparentales : entre conformité et innovations	127

Introduction

Par Henri Bartholomeeusen

Élu pour un mandat de trois ans en mars 2014, Henri Bartholomeeusen est président du Centre d'Action Laïque. Avocat, il a été membre du conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Bruxelles. Ancien grand maître du Grand Orient de Belgique, il est toujours président honoraire du Musée belge de la franc-maçonnerie. Il est également administrateur de nombreuses fondations d'utilité publique dont la Fondation Henri La Fontaine.

La famille laïque : protéiforme, évolutive et libre

Pourquoi, en tant que laïques, parler aujourd'hui de la famille? Feu mon prédécesseur Philippe Grollet le résumait parfaitement il y a déjà six ans: «S'il est un domaine où les mentalités et les pratiques ont fort évolué, c'est bien celui de la famille. Les rapports intergénérationnels [...] et les rapports hommes-femmes, ainsi que les réalités économiques et sociales [...], tout cela a considérablement changé.»

Parallèlement à cette évolution sociétale inéluctable, nous assistons à une recrudescence des revendications religieuses et identitaires, lesquelles, en affirmant combler le vide spirituel d'une société devenue purement matérialiste, tentent de resservir de vieux concepts dogmatiques repeints dans les tons à la mode. La famille traditionnelle est l'un de ceux-là. Philippe Grollet ne s'y trompait pas: «Constituée par la religion et par la loi comme la cellule de base et comme une véritable institution, la famille a pris aujourd'hui de facto des visages très diversifiés, avec ou sans l'institution légale du mariage.»

«Papa, maman et les enfants»

L'offensive conservatrice en ce domaine –largement médiatisée notamment via le Synode des évêques actuellement consacré à

cette thématique – nous semble potentiellement porteuse d'une dérive éthique qui tranche avec les réalités de la vie quotidienne des familles telles qu'elles existent. Nous ressentons la volonté des religieux les moins progressistes de faire valoir, contre l'évidence de l'évolution de la société, la primauté de la famille traditionnelle « papa, maman et les enfants » (dans l'ordre de préséance).

Aujourd'hui, les familles sont largement diversifiées et les mutations qu'elles ont connues ont renforcé leur rôle d'acteurs importants dans la société. Car si l'on exclut de la notion de famille toutes les cellules s'écartant du modèle traditionnel, il restera bien peu de monde pour faire entendre la voix des familles. La condescendance des clergés à l'égard des familles recomposées, mono- ou homoparentales, des couples non mariés s'apparente parfois à une discrimination pure et simple: ce n'est pas acceptable.

Les traditionalistes, très remontés sur ce sujet et largement encouragés par des lobbys religieux ultraconservateurs¹, vilipendent tout ce qui s'écarte du modèle qu'ils voudraient dominant. Moteur de leurs critiques: des principes essentiellement inspirés du dogme religieux ou moraliste dans lequel, curieusement, il est rarement fait mention de notions telles que l'épanouissement de la personne, le bonheur terrestre, l'émancipation de l'enfant, l'éducation affective et sexuelle. Toutes choses essentielles aux yeux des libres penseurs et des progressistes.

Famille, j'écris ton nom

Au nom de l'égalité de tous les citoyens et des droits individuels, au nom de la liberté de chacun à choisir comment il ou elle veut vivre, au nom du droit au bonheur ici et maintenant, le mouvement laïque se doit de faire valoir que personne n'a le monopole d'une définition de la famille ou du choix de vie des personnes. Le regard que pose la laïcité sur la famille se fonde essentiellement sur la prise en compte des choix libres de chacun, sur le droit à jouir

1. One of Us, Action pour la Famille, Le Salon beige, La Manif pour tous, CitizenGo, l'Institut Famille et République, etc.

de la vie et sur un projet de famille épanouissant pour tous les membres qui la composent. Nous revendiquons le droit au plaisir. Chacun a évidemment le droit de vivre comme il l'entend ; ce que nous contestons, c'est que les adeptes d'un choix particulier tentent de l'imposer aux autres par la contrainte.

Le droit au plaisir n'est pas un chèque en blanc à une liberté débridée et insouciante. Chacun sait que les relations affectives et sexuelles constituent un univers complexe nécessitant harmonie, respect et écoute de l'autre. C'est à ce titre que nous soutenons activement l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle à l'école (ÉVRAS). Elle est indispensable puisque c'est souvent l'ignorance de ces matières qui entraîne non seulement des grossesses non désirées et non assumées, mais aussi un cortège de maladies sexuellement transmissibles facilement évitables. Il serait irresponsable que la pudibonderie d'une minorité mette la santé publique en péril.

Pour conclure, publier cet ouvrage nous paraît un devoir parce qu'il s'inscrit dans la logique d'une société dont nous entendons être acteurs. Dans sa construction d'une société juste et équitable, la laïcité s'érige en fer de lance de la défense des libertés fondamentales, de la santé publique et des principes démocratiques. Tel est le sens de cette publication qui, nous l'espérons, apporte sa pierre à l'édification d'une humanité autonome, responsable et animée par la liberté de conscience.

La mutation des structures familiales

Par Delphine Chabbert

Delphine Chabbert est secrétaire politique de la Ligue des familles. Spécialisée en politiques familiales, politiques d'égalité entre les hommes et les femmes et politiques de lutte contre les discriminations, elle a débuté sa carrière comme chercheuse en anthropologie sociale et contemporaine à Aix-Marseille et a travaillé comme consultante dans des bureaux spécialisés à Bruxelles et à Marseille.

Situations de vie et besoins des parents d'aujourd'hui

Quatre constats sur la diversité et la mobilité des modèles familiaux²

Nous vivons ces dernières décennies une phase de transformation sans précédent des modes de constitution et de fonctionnement des univers familiaux. La diversité des familles est devenue une réalité sociale majeure et irréversible. Plus encore, les parents d'aujourd'hui traversent des temporalités conjugales et parentales diverses et non plus un seul vécu familial tout au long de leur vie. La diversité des modèles familiaux se double donc d'une mobilité des parcours de vie des parents. Nous vivons et participons à cette révolution silencieuse où amour, conjugalité, sexualité et procréation sont dissociés. Au-delà d'une réflexion purement sociologique, ces évolutions ont des impacts considérables dans le quotidien des familles et appellent, de facto, à une redéfinition des politiques de soutien à la parentalité et à un élargissement de leur champ d'action.

2. L'ensemble de ses réflexions sur les politiques familiales d'aujourd'hui a servi de base à la production du mémorandum 2014 de la Ligue des Familles : www.laligue.be/memorandum.

Les évolutions sociologiques

«Faire famille»: ce qui a changé dans les modes de constitution des familles

Trois phénomènes sociologiques ont fortement modifié les modes de constitution et de fonctionnement des familles :

- l'ensemble de la société tend à s'individualiser, et cette tendance se retrouve au sein même des familles : chaque membre de la famille s'affirme comme un être unique, aux aspirations à davantage d'autonomie. De même, l'affirmation du droit individuel des personnes prend le pas sur l'universalité du droit, notamment par rapport aux droits des femmes (cf. mouvement d'émancipation dans les années 70) et aux droits de l'enfant (Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, ratifiée par la Belgique) ;
- la parentalité et le couple résultent beaucoup plus d'un choix librement consenti que de contraintes sociales et familiales comme avant les années 70. Aujourd'hui, 10 % des jeunes parents évoquent le poids des contraintes familiales dans le projet de parentalité ;
- le désir d'enfant relève de l'hédonisme et du plaisir personnel : 73 % veulent être parents « parce qu'ils adorent les enfants », 61 % pour leur « épanouissement personnel »³.

Les évolutions démographiques

- Des ménages plus nombreux mais plus petits

La procréation n'est plus la vocation principale du couple. La baisse des noyaux familiaux avec enfant est l'indicateur de ce changement de finalité. Les ménages sont plus petits et de plus en plus nombreux : une hausse de 16,36 % a été enregistrée entre 1990 et 2009. La taille moyenne d'un ménage belge en 2008 était de 2,31 (2,05 à Bruxelles ; 2,30 en Wallonie et 2,36 en Flandre).

- Des naissances en augmentation

En Belgique, le nombre de naissances a augmenté de 11 % entre 1995 et 2009. On note cependant de fortes disparités régionales : plus 47 % à Bruxelles, plus 7 % respectivement pour la Flandre et la Wallonie⁴.

3. Ligue des familles, *Le Ligeur* du 17 avril 2013.

4. SPF Economie – DG Statistique et information économique, année 2009 (dernières données disponibles).

- Un taux de fécondité variable en fonction de l'âge des femmes

Le taux de fécondité actuel s'élève à 1,84 et les prévisions démographiques à 2020 montrent une certaine stabilité. On note de fortes différences régionales : 2,1 à Bruxelles ; 1,8 en Flandre ; 1,82 en Wallonie⁵. À retenir : l'incidence de l'âge sur les variations de taux de fécondité des femmes. Le taux de fécondité des femmes entre 30 et 49 ans est en constante progression. Le taux de fécondité des femmes de 40 ans a ainsi augmenté de 108 % quand celui des femmes de 25 ans diminuait de 15 % sur les vingt dernières années.

- Un vieillissement de la population en progression constante

La part des aînés dans la pyramide des âges s'accroît. En 2007, un nouveau senior (plus de 60 ans) « naît » toutes les 37 secondes, pour une naissance toutes les 42 secondes. Dès 2020, le nombre de 80 ans et plus va doubler et les plus de 50 ans représenteront 50 % de la population. L'espérance de vie à la naissance est de 78 ans pour les hommes et de 83 ans pour les femmes (elle était de 66 ans en 1960). La vie s'est allongée et sa qualité s'est améliorée : 80 % des personnes âgées vivent bien physiquement et intellectuellement.

Les évolutions des structures familiales

- L'alliance : des diversités conjugales

La constitution du couple relève de choix mutuel fondé sur le sentiment amoureux bien plus que sur les contraintes sociales ou familiales. Cette possibilité de choix est, en partie, à l'origine de sa plus grande instabilité et de la diversité des formes d'engagement. On observe une diminution constante du nombre de mariages depuis les années 70 (ils représentent 46 % des ménages et sont 3 fois moins nombreux qu'en 1990)⁶ et une augmentation constante des cohabitations légales (entre 2000 et 2010, elles se sont multipliées par 14)⁷. Quant aux naissances hors mariage : en 2009, presque 1 enfant sur 2 est né hors mariage (46 %). Ce pourcentage ne cesse d'augmenter depuis les années 60 où il représentait alors à peine 2 %⁸.

5. Bureau fédéral du plan, DG Statistique et information économique, « Perspectives de population 2010-2060 », décembre 2011.

6. SPF Économie, « Mariages », sur <http://statbel.fgov.be>, 2010.

7. SPF Économie, « Cohabitation légale », sur <http://statbel.fgov.be>, 2010.

8. À la une, « Près de la moitié des enfants naissent en-dehors du mariage », SPF Économie, DG Statistique et information économique, 27 juin 2012.

■ La séparation... vers une probabilité de 100 % ?

L'ampleur de la séparation dans les couples est devenue telle qu'aujourd'hui on pourrait presque dire que 100 % des couples sont potentiellement exposés à un risque de séparation. Le risque de divorce ne cesse d'augmenter : aujourd'hui autour de 60 %, la séparation était inférieure à 7 % dans les années 60, autour de 10 % dans les années 70, 20 % dans les années 80, 30 % dans les années 90 et supérieure à 45 % en 2000. À noter que la séparation génère une fragilisation économique, au point que 22 % de couples renoncent à se séparer pour raisons financières⁹.

■ Une famille sur quatre est monoparentale

Les familles monoparentales se définissent comme des familles composées « d'un parent isolé éduquant l(es) enfant(s) sous sa responsabilité financière ». Ces familles sont elles-mêmes diverses et regroupent les divorcés, les veufs, les parents abandonnants, les parents en incapacité d'être responsables (hospitalisation prolongée, prison...), les gardes partagées et les célibataires. En Belgique, le nombre de familles monoparentales a augmenté de 78,8 % depuis les années 90. En 2008, elles représentaient presque 25 % des noyaux familiaux. Ce sont majoritairement des mères seules avec enfants (70 %) et sont principalement composées d'un enfant (60 %).

■ Une famille sur sept est recomposée

Les familles recomposées rassemblent deux adultes, dont au moins l'un des deux a vécu une situation d'union par le passé et a eu un ou des enfants de cette précédente union. Elles s'inscrivent dans un groupe plus large dont le point commun est l'existence d'un parent social, tel que les familles adoptives, les familles d'accueil, les familles homoparentales. Les familles recomposées représentent 13 % de la population vivant en Wallonie et à Bruxelles¹⁰. Plus d'un enfant sur dix vit dans une famille recomposée en Belgique. Compte tenu de l'augmentation du nombre de séparations (cohabitations légales et divorces), on estime irréversible leur augmentation dans les années à venir.

9. Ligue des familles, *Le Ligueur* du 6 mars 2013.

10. Ligue des familles, *Le Ligueur* du 6 juin 2012.

- Une personne sur trois est isolée

Les ménages isolés ont augmenté de 33% en 20 ans. Ils représentent presque un ménage sur deux à Bruxelles (2009), contre 30% des ménages flamands et 35 % des ménages wallons¹¹. À noter que les personnes seules ont un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale de 31,4 %.

Les évolutions socio-économiques

- De plus en plus, l'emploi précède l'enfant

Cette nouvelle tendance est le résultat de la conjonction de deux facteurs : les femmes travaillent plus et elles ont des enfants plus tardivement. En Belgique, le taux d'emploi des femmes est en augmentation constante depuis 1995 (cf. Eurostat). Aujourd'hui à 61,5%, il reste cependant inférieur à la moyenne européenne et à l'objectif des 75%. L'âge moyen de la maternité est de 29,2 ans en 2010, et de 30 ans pour les femmes vivant à Bruxelles et en Wallonie.

- Des familles plus pauvres

En 2011, le taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (indicateur européen) concerne une personne sur 5 (21%). La composition de ménage intervient également dans cette exposition au risque de pauvreté : les familles nombreuses (2 adultes et 3 enfants ou +) et les familles monoparentales¹². À noter qu'actuellement, ce sont les enfants et les aînés qui sont les plus fortement touchés par la pauvreté : 23% des enfants vivent sous le seuil de pauvreté en Belgique.

- Certaines familles encore plus exposées à la pauvreté : les familles monoparentales

Bien entendu, toutes les familles monoparentales ne sont pas pauvres ou en passent de le devenir. Cependant, toutes les études démontrent que la vulnérabilité financière est bien plus présente que chez les couples bi-actifs : niveau de vie inférieur à l'ensemble

11. SPF Économie, «Structure de la population selon les ménages : par année, par région et par taille», sur <http://statbel.fgov.be>, 2010.

12. «La pauvreté et l'exclusion sociale en Belgique», communiqué de presse du SPF Économie, 16 octobre 2012.

des ménages, plus grande exposition à la pauvreté monétaire, faiblesse des revenus d'activités et importance des revenus sociaux, conditions de logement moins favorables, privations, etc. 52,9% des membres d'une famille monoparentale sont exposés à un haut risque de pauvreté et d'exclusion sociale et 18,3% sont confrontés à une privatisation matérielle grave¹³.

■ Le manque de temps et le stress face à la pression temporelle
49% des parents expriment le sentiment de manquer de temps. Ce manque génère un stress pour 71% des parents concernés. Cette situation touche l'ensemble des familles, mais plus spécialement les femmes, entre 20 et 45 ans, travaillant à temps plein et monoparentales. Le stress causé par la pression temporelle est devenu un fait social qui traverse l'ensemble de la société et qui affecte autant les enfants que les parents et même les grands-parents.

Les enjeux

■ Une meilleure conciliation des vies professionnelle et familiale
Le siècle précédent a marqué le passage, progressif, d'une politique nataliste vers une politique familiale. Concrètement, l'objectif d'inciter les adultes à faire plus d'enfants s'est mué en la volonté de donner les moyens aux parents de satisfaire des désirs parentaux librement décidés. Dit autrement, les politiques de soutien à la parentalité ont émergé. Du fait du libre choix de la parentalité, du développement de l'emploi des femmes et de la flexibilité de l'organisation du travail, la politique familiale ne peut plus se contenter de compenser les charges liées au coût de l'enfant (politique purement nataliste). La conciliation des vies professionnelle et familiale est devenue l'enjeu majeur des politiques de soutien à la parentalité¹⁴. Elle l'est d'autant plus que le temps est devenu un véritable besoin social, et ce, en particulier pour les parents : le manque de temps et les difficultés liées à sa gestion représentent un réel problème pour près d'un parent sur deux¹⁵. Les politiques de soutien à la parentalité visent à répondre à trois types de besoins « parentaux » : du temps (congés liés la parentalité), des services publics (accueil de l'enfance et

13. *Ibid.*

14. « Les politiques familiales dans les pays développés : des modèles contrastés », dans *Population et sociétés*, n°448, 2008.

15. Ligue des familles, *Le Ligueur* du 2 février 2011.

éducation) et des ressources financières (prestations directes type allocations familiales ou indirectes via la fiscalité). Il est à noter que l'amélioration désormais prioritaire de la conciliation des vies professionnelle et familiale a pour effet d'élargir le champ des politiques familiales, tout en maintenant la nécessité de compenser une partie de la charge financière des enfants.

■ Une compensation plus solidaire de la charge financière des enfants

L'intervention de la collectivité dans la prise en charge partielle du coût de l'enfant reste un pan important des politiques familiales. Mais l'enjeu a évolué et se pose selon les termes suivants :

- quel équilibre entre soutien immédiat (type allocations familiales) et soutien financier différé (via la fiscalité ; une attention sera portée sur les effets des dispositifs de réduction et de déduction d'impôts) ?
- quelle articulation avec les politiques sociales, eu égard à la paupérisation des familles et au besoin impérieux de lutte contre la pauvreté infantile ?

Le défi des politiques familiales aujourd'hui est de combiner des politiques universelles (type sécu) avec des politiques spécifiques (exemple: suppléments d'allocations pour des publics ciblés, comme les familles monoparentales). Cela implique de concilier des objectifs, en complémentarité (et non pas se substituer ou se dédoubler) avec d'autres politiques publiques (marchandisation de l'école, baisse des revenus de remplacement, etc.). Concrètement, la Ligue des familles propose une réforme du système d'allocations familiales fondée sur le double principe de couverture universelle et de prestations spécifiques: une allocation de base égale pour tous les enfants (sans distinction de rang ni liée au statut des parents – salarié, indépendant, etc.) et des suppléments conditionnés aux revenus pour les familles monoparentales et les familles nombreuses.

- Des solutions collectives de soutien à la parentalité plutôt qu'une redistribution financière individualisée

Les parents ont besoin de temps, de ressources financières et de services collectifs pour élever leur(s) enfant(s). Le défi réside dans l'équilibre entre ces trois piliers et dans la capacité des pouvoirs publics à permettre aux parents de concilier leur vie familiale, personnelle et professionnelle. Aujourd'hui, l'offre de services collectifs d'accueil de l'enfance est le maillon le plus faible des politiques de soutien à la parentalité. Or, ces services remplissent trois fonctions essentielles envers ses usagers (enfants et parents), et bien plus encore pour l'ensemble de la société :

- une fonction éducative : l'accueil préscolaire de qualité est un outil essentiel de prévention contre l'échec scolaire. L'action de lutte contre les inégalités sociales est efficace lorsqu'elle offre, le plus tôt possible, les mêmes conditions de développement pour chaque enfant. Rappelons par ailleurs que depuis la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1989, l'accueil dans des services de qualité est devenu un droit pour l'enfant dont les parents travaillent (article 18, § 3) ;
- une fonction sociale : la mixité socioéconomique et culturelle de la fréquentation d'un milieu d'accueil est un vecteur d'inclusion sociale. Un accueil de qualité est également un instrument de lutte contre la pauvreté infantile ;
- une fonction économique : en soutenant l'emploi (des travailleurs du secteur et des parents qui ont une solution de garde) et en soutenant la création de richesses (augmentation du pouvoir d'achat et contribution à l'impôt).

L'enjeu est double : faire de l'accueil un véritable droit de l'enfant comme c'est prévu dans la CIDE, et considérer les dépenses dans ces services publics comme des politiques d'investissement, des politiques de lutte contre la pauvreté, des politiques de mixité sociale et de prévention. C'est pour l'ensemble de ces raisons que l'investissement dans des services publics collectifs d'accueil de l'enfance est à privilégier, en lieu et place de prestations financières individualisées.

- Une prise en compte de l'égalité hommes/femmes dans les politiques de soutien à la parentalité

Du côté des politiques publiques, « le principe d'égalité, qui devrait présider à l'élaboration d'une politique de soutien et de protection de la parenté, considérée comme un tout, qui se doit d'inclure le père et la mère, n'est toujours pas entré dans les mentalités en ce qui concerne la prise en charge des enfants »¹⁶. Du côté des familles et de la distribution des rôles entre les hommes et les femmes, ce sont toujours les femmes qui supportent le plus la charge de la conciliation, avec deux conséquences majeures : des inégalités dans la vie professionnelle (et ses incidences en termes de revenus et de pension) et le poids de la double journée. C'est pourquoi il est logique qu'une politique de soutien à la parentalité recherche un meilleur équilibre des rôles entre les deux parents. Concrètement, cela implique de soutenir la participation des femmes dans l'emploi et de soutenir l'implication des hommes dans la famille. L'ensemble des modalités de soutien à la parentalité doit être évalué à l'aune de ces deux objectifs, sans quoi la spécialisation de genre des rôles est renforcée. Il s'agit de promouvoir le changement vers une meilleure distribution des rôles entre hommes et femmes tant dans la sphère professionnelle que dans la sphère familiale. Concrètement, l'objectif serait que les hommes et les femmes soient également et respectivement pourvoyeurs de ressources financières et de soins. Rappelons, également, que l'augmentation du taux d'activité des femmes (objectif européen) dépend, en grande partie, du type de politique familiale développé.

Dès lors, cette prise en compte de l'égalité hommes/femmes dans la famille implique :

- l'individualisation des droits sociaux ;
- un meilleur partage des responsabilités : le libre choix implique une augmentation de la responsabilité ;
- une protection contre toute velléité, particulièrement tentante chez certaines familles politiques en période de crise économique, de faire du retour des femmes au foyer la variable d'ajustement des politiques de lutte contre le chômage et de prise en charge des personnes dépendantes (enfants, aînés handicapés).

16. Ghislaine Julémont, *Vers une approche intégrée du temps ou comment synchroniser les temps sociaux et familiaux. Le cas particulier des congés à l'adresse des travailleurs ayant des responsabilités familiales*, Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2004.

La question de l'égalité est aussi à envisager plus largement notamment concernant l'égalité entre les types de familles : famille monoparentale, recomposée, homoparentale... C'est une question à la fois de reconnaissance et d'absence de jugement des choix familiaux faits par les parents mais également d'égalité de droit pour tous types de famille.

- Pour un soutien public renforcé dans la prise en charge de la dépendance

Le vieillissement de la population soulève la question de la responsabilité collective dans la prise en charge des personnes dépendantes. Du point de vue des politiques familiales, cette question relève d'un choix politique entre des services publics de prise en charge et un soutien à la solidarité intrafamiliale. Le débat sur les responsabilités face à la dépendance questionne donc à la fois les rôles de la famille, de l'État, du secteur privé qui vit de la dépendance des personnes et la répartition du travail entre les hommes et les femmes. Si la réponse à ces besoins liés au vieillissement passe par une intégration de la vieillesse aux autres risques couverts par la protection sociale, alors ils relèvent de l'État. Si on laisse les familles seules se débrouiller avec leurs aînés, alors on individualise la solution. Opter pour l'un et l'autre pose la question d'où placer le curseur : jusqu'où l'État intervient-il dans la prise en charge des personnes dépendantes et dans l'aide des aidants proches ? L'enjeu est celui d'un choix collectif, donc politique, du type de société vers lequel on s'achemine au regard de la place des aînés dans la population. Le vieillissement ne représente pas qu'un coût pour la collectivité ; l'augmentation de l'espérance de vie est une marque de progrès de nos sociétés.

Pour les personnes en situation de handicap, là encore, l'enjeu se situe à la frontière entre soutien public et individualisation (« familialisation », devrait-on dire) de la prise en charge de la dépendance au sein des familles. Plus spécifiquement, la question se pose ici sur le type de soutien public à apporter aux aidants proches. Le secteur du handicap est en effet sous pression face aux demandes d'aide de plus en plus nombreuses¹⁷. Par ailleurs

17. Les bénéficiaires des diverses allocations fédérales pour personnes handicapées sont passés de 217 à 314 000 personnes de 2002 à 2011. Les dossiers traités de demandes d'évaluations du handicap sont passés de 96 à 151 000 en une décennie (2002-2011). Côté wallon (selon les chiffres de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées), les demandes d'intervention sont également en constante augmentation. En 2006, elles se chiffraient à 23 745. En 2011, elles atteignent le nombre de 32 637 17.

émerge un nouveau concept (soutenu par l’OMS et repris par l’ONU) qui considère que «les individus sont davantage handicapés par la société que par leur corps». Ce double mouvement (pression sur le secteur et perception sociale du handicap) converge vers «l’inclusion» des personnes handicapées. À savoir non plus développer des politiques spécifiques pour le handicap, mais intégrer la problématique dans des politiques globales, permettant à la personne handicapée de vivre dans la société. Comme pour le vieillissement, l’inclusion des personnes handicapées dans la société signifie le maintien le plus longtemps possible de ces personnes à leur domicile. Or, ce maintien passe par la valorisation des aidants proches, à savoir ces personnes qui consacrent une part importante de leur temps à la prise en charge d’un proche invalide.

Les propositions

Les propositions suivantes sont structurées à partir des besoins «parentaux» et des finalités en termes de politiques publiques.

- Besoins en ressources financières :
 - pour un nouveau système d’allocations familiales, élaboré sur une double logique: une solidarité horizontale via une allocation universelle (de l’ordre de 160€ par enfant) et une solidarité verticale via une redistribution vers les familles les plus modestes (suppléments en fonction des revenus pour les enfants de 14 ans et plus et pour les orphelins et les handicapés);
 - vers un renforcement du Service des créances alimentaires (SECAL), dans la perspective de créer un fonds universel de créances alimentaires.
- Besoins en services publics :
 - pour une offre d’accueil de la petite enfance qui couvre 100 % des besoins et qui soit accessible à tous les parents ;
 - pour un système scolaire gratuit pour les parents et une refonte en profondeur des rythmes scolaires (réorganisation du calendrier annuel, de la journée, intégration des devoirs);

- pour un accueil extrascolaire de qualité, et donc refinancé (l'extrascolaire est le parent pauvre des politiques éducatives) ;
 - vers la création d'un grand ministère de l'éducation qui intègre éducation scolaire, préscolaire et extrascolaire.
- Besoins en temps :
 - pour une amélioration des congés parentaux, dans la perspective de créer une branche « assurance familiale » au sein de la sécurité sociale ;
 - pour la reconnaissance du statut d'aidant proche.
- Au niveau des droits :
 - pour une individualisation des droits sociaux (suppression du statut de cohabitant) ;
 - pour l'ouverture des droits de filiation aux familles homoparentales et la création d'un statut de beau-parent ;
 - pour la création du Tribunal des familles.
- Au niveau politique, pour la création d'une instance de coordination des politiques de soutien à la parentalité, dotée d'une compétence transversale d'initiative, chargée de définir l'organisation sociale de la parentalité et de veiller à sa mise en œuvre.

Évolution progressiste du droit familial

Par Nicole Gallus

Licenciée en sciences politiques et administratives, en droit et docteur en sciences juridiques, Nicole Gallus est avocat et spécialiste du droit de la famille. Elle est professeur et chercheur associé au Centre de droit privé de l'Université libre de Bruxelles. Elle est par ailleurs membre du Comité consultatif de bioéthique de Belgique.

De la norme contraignante à l'autonomie

L'évolution sociologique conduit à reconnaître une place croissante à l'autonomie de la personne tant sur le plan individuel –respect des choix de vie– que sur le plan plus collectif des structures familiales. La prise en compte de cette revendication à l'autonomie des choix est fondamentale non seulement en ce qui concerne le contenu du droit mais, plus encore, la fonction même de la norme. Le droit devient moins «contraignant»: il n'impose pas un mode de vie ou une organisation de vie familiale unique, mais il accompagne des situations multiples et intervient donc plutôt pour réaliser un équilibre des intérêts en présence.

Évolution des mœurs et des lois

Lorsqu'il s'agit de normes relatives à l'identité de la personne et à sa vie en qualité d'individu, le droit a essentiellement une fonction nouvelle tendant à fixer un encadrement, une limite entre le champ d'application croissant de l'autonomie et celui de l'ordre public, c'est-à-dire de la règle contraignante. Cette évolution est particulièrement marquée dans tout ce qui touche aux choix de vie, aux orientations sexuelles, aux manifestations de la maîtrise de la personne sur son corps, ou enfin, aux décisions de fin de vie. Dans toutes ces matières, le droit a cessé de prétendre imposer une conduite pour, au contraire, permettre à chacun de

prendre – dans des limites et un encadrement fixés par référence à des critères éthiques et sous condition de consentement libre et éclairé –, la décision correspondant à ses aspirations et ses convictions. Il s'agit donc essentiellement de respecter le pluralisme des opinions en veillant à ce que toutes puissent être exprimées et respectées sur un pied d'égalité.

On peut inclure dans cette évolution légale de l'autonomie de l'individu les législations qui donnent à chacun la maîtrise de son corps et des éléments de son corps tels que la procréation médicalement assistée – en ce compris le don de gamètes et d'embryons et l'affectation des embryons surnuméraires à la recherche ou encore, le double diagnostic génétique préimplantatoire ou la procréation post-mortem –, le don d'organe par prélèvement sur donneur vivant ou sur donneur décédé, l'utilisation du matériel corporel humain, la recherche sur la personne humaine ou enfin la reconnaissance de l'identité nouvelle du transsexuel (même si des critiques peuvent être faites sur ce dernier point, notamment pour tout ce qui touche aux exigences de psychiatrisation et de stérilisation). On peut ajouter encore tout ce qui touche à la maîtrise de la sexualité ou de la procréation et, notamment, le respect des orientations sexuelles et la volonté de mettre fin aux discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou le genre ou encore, la maîtrise de la fécondité par la contraception et l'avortement. On peut enfin retenir la maîtrise de la personne sur sa propre vie et sur sa fin de vie par la loi qui organise l'euthanasie, perçue actuellement non comme un droit subjectif mais plutôt comme un droit de choisir librement la fin qui correspond à la perception individuelle de la dignité et donc, comme un droit de demander l'euthanasie lorsque les conditions de forme et de fond sont respectées.

Tous ces exemples ont en commun d'organiser la libre expression de toutes les volontés, tout en assurant le respect de la personne humaine dans la conception universaliste de la dignité, par des règles qui visent à protéger le caractère libre et éclairé du consentement qui constitue le fondement éthique de l'exercice de l'autonomie. Dans une société libre et pluraliste qui se doit d'assurer le respect des convictions de chacun, non pas par une norme dirigiste et contraignante, mais par une autonomie des

choix, ces législations représentent assurément une avancée progressiste qui doit être saluée et qui doit être préservée contre toute tentative de remise en question de ces droits acquis, fondamentaux pour la liberté d'expression et de vie.

Vers un pluralisme familial : conjugalité, parenté et parentalité

L'évolution vers une reconnaissance de plus en plus marquée de l'autonomie et du respect des choix de vie conduit également à la prise en considération de structures familiales nouvelles et multiples, qu'il s'agisse de conjugalité, de parenté ou de parentalité.

La conjugalité se dégage progressivement de toute référence discriminatoire à une forme particulière d'organisation du lien : l'orientation sexuelle n'est plus un critère de reconnaissance de la vie familiale du couple et si le mariage reste une institution plus protectrice car génératrice de droits et obligations spécifiques absents dans les autres formes de vie commune –cohabitation légale ou concubinage–, il reste que les différences tendent à s'estomper. Certaines subsistent certes dans les effets de la structure choisie, mais le mariage a cessé d'être la norme imposée comme seule reconnue par le droit au motif qu'il s'agirait d'une organisation plus stable et donc plus axée sur la cohésion sociale.

La parenté quant à elle a été réformée pour supprimer toute discrimination entre les enfants en fonction de l'état civil de leurs père et mère. La dissociation entre filiation et conjugalité est un élément marquant du droit de la famille. Très longtemps, la filiation a été organisée en fonction d'une structure de conjugalité –le mariage–, privilégiée par le législateur comme garante de stabilité familiale et sociale. Dans cette perspective, les deux institutions étaient liées et la filiation était subordonnée à la conjugalité puisque seul l'enfant né de deux personnes mariées entre elles pouvait bénéficier de règles favorables, tant quant à l'établissement des liens de droit que quant aux effets de ceux-ci. L'évolution sociologique vers un pluralisme familial jointe aux exigences d'égalité et de non-discrimination inscrites dans les conventions internationales conduit progressivement à supprimer

ce lien nécessaire entre parenté et conjugalité et à faire de la filiation une institution autonome.

La parenté se construit indépendamment de toute référence à l'existence ou non d'un mariage entre les père et mère tandis que dans le même temps, le mariage perd sa stabilité, sa dissolution rendue plus aisée contribuant à faciliter la multiplication des recompositions familiales. La famille n'est plus une structure comme telle et certainement plus une structure organisée dans le cadre préférentiel d'un mariage, et le droit au respect de la vie familiale devient progressivement le droit individuel de mener la vie familiale de son choix. Cette évolution qui tend à faire de la famille le lieu de juxtaposition de droits individuels plutôt qu'une structure en tant que telle conduit tout à la fois à une multiplication des formes d'organisation des vies communes et à un éclatement de celles-ci par des ruptures rendues plus rapides et plus simples. La conjugalité dans le sens le plus large du terme devient souvent précaire et les ruptures conduisent à des recompositions successives qui peuvent être multiples. Si le lien de filiation de l'enfant –c'est-à-dire la parenté–, n'est pas modifié, il reste que l'enfant va vivre dans un nouvel environnement avec son parent et le nouveau partenaire de son parent qui n'est pas son second parent. On voit alors apparaître une notion de «parentalité», soit une situation dans laquelle la responsabilité parentale est assumée par une personne qui n'a pas de filiation avec l'enfant, c'est-à-dire pas de parenté au sens strict. Cette évolution oblige aujourd'hui le législateur à réfléchir à l'organisation d'un futur statut de parentalité pour reconnaître la place de celui qui, par le biais de la recomposition familiale, élève au quotidien un enfant dont il n'est pas le parent.

La disponibilité croissante du corps humain

Comme pour l'état personnel¹⁸, on note que l'évolution des structures familiales met en lumière un profond bouleversement qui affecte le droit de la famille et modifie le rôle même de la norme.

Sur le plan de la parenté, on peut souligner l'importance croissante de la perspective contractuelle, c'est-à-dire d'une

18. L'état d'une personne comprend principalement son/ses prénom(s) et patronymes(s), son lieu et sa date de naissance, son sexe, son domicile, sa capacité civile, sa filiation et son état civil (célibataire, marié, divorcé), NDLR.

régulation fondée sur l'autonomie de la volonté et l'échange des consentements. Les exemples ici aussi sont nombreux : ouverture de la procréation médicalement assistée sans condition relative à l'état civil des auteurs du projet parental, adoption ouverte aux couples homosexuels ou au sein des couples homosexuels, reconnaissance de la co-maternité pour l'enfant né du projet parental de deux femmes. Longtemps dominé par le principe de l'indisponibilité¹⁹, l'état des personnes tend aujourd'hui à ne plus dépendre uniquement de normes légales contraignantes pour s'inscrire –au moins partiellement– dans une perspective contractuelle, c'est-à-dire dans une régulation fondée sur l'autonomie de la volonté et l'échange des consentements. L'exemple le plus marquant est donné par l'établissement du lien de filiation de l'enfant né d'une procréation médicalement assistée qui repose sur le projet parental défini par la convention conclue entre les auteurs de ce projet et le centre de fécondation, à l'exclusion de toute référence à la vérité génétique de la conception. Il s'agit à nos yeux d'un progrès dans la voie de la reconnaissance de la légitimité de toute forme de vie familiale. On doit toutefois regretter que cette évolution s'arrête aujourd'hui aux couples hétérosexuels ou aux couples lesbiens, sans s'appliquer aux couples d'hommes dont le désir de parenté implique le recours à une gestation pour autrui, technique pratiquée en Belgique mais non encore organisée, avec les difficultés qui en découlent au plan de la reconnaissance de ladite parenté.

En conclusion, il faut souligner combien le débat sur l'identité, la parenté, l'homoparenté, la parentalité et l'homoparentalité, notamment dans les recompositions familiales, est exemplatif de l'évolution du droit des familles et de l'importance –pour la formation de la norme– de l'apport des autres disciplines qui s'intéressent à l'étude de ces concepts. L'autonomie individuelle croissante face à la maîtrise du corps et de la vie, à celle de la procréation, au développement de la procréation médicalement assistée, à l'affaiblissement des structures de conjugalité conduit à une conception nouvelle de la famille qui n'est plus une structure imposée, mais plutôt un lieu de rencontre de relations interindividuelles construites sur des choix de vie. Le droit

19. Principe juridique posant des limites à la libre disposition de soi, selon lequel le corps humain ne serait pas une chose pouvant faire l'objet d'un contrat ou d'une convention, NDLR (source : Wikipédia).

devient donc moins contraignant: il ne protège plus un mode d'organisation de la vie familiale, mais intervient plutôt pour réaliser un équilibre des intérêts en présence, avec une prépondérance pour la protection de l'intérêt de l'enfant. Il s'agit ici d'une avancée conforme au souci progressiste de reconnaissance de la personne dans son autonomie et sa dignité. Il reste à conserver la vigilance nécessaire pour éviter toute atteinte à cette reconnaissance qui constitue, à nos yeux, un progrès fondamental.

Critique du dogme familialiste

Par Nathalie Rubel

Nathalie Rubel est docteur en philosophie et professeur de philosophie en lycée (Douai, France). Sa thèse, préparée sous la direction de Catherine Kintzler et soutenue à Lille 3 en 2009, portait sur « Sexe et laïcité: l'égalité sexuelle comme critère fondamental de laïcité du droit ». Elle a contribué à des ouvrages savants ainsi qu'au débat public. Sa thèse et plusieurs de ses articles et conférences sont accessibles en ligne.

*Une pensée particulière à mes amies lesbiennes
qui vivent dans des pays où les religieux font la loi,
où des croyants les frappent, les violent et les tuent,
le plus souvent en toute impunité.*

La famille en toute laïcité : deux pistes de réflexion

«Un homme et une femme unis en mariage forment avec leurs enfants une famille», dit le *Catéchisme de l'Église catholique*²⁰, qui ajoute : «Cette disposition précède toute reconnaissance par l'autorité publique; elle s'impose à elle. On la considérera comme la référence normale en fonction de laquelle doivent être appréciées les diverses formes de parenté.» Cette définition stricte et exclusive de la famille est l'idéal catholique, et en général l'idéal chrétien, de l'organisation des liens horizontaux, fondés sur «la différence et la complémentarité» des sexes²¹ dans le couple marié, et des liens verticaux intergénérationnels. Cette «référence normale» à la «paternité divine»²² qui sacralise la procréation naturelle dans le mariage sacramentel peut néanmoins elle aussi être «appréciée» au regard des normes laïques. Elle produit en effet une discrimination normative à l'encontre d'autres formes de liens. Parenté adoptive, monoparenté, homoparenté, ainsi que toutes les formes de parentalités hors institution comme la coparentalité, sont dévalorisées ou proscrites, de même que les unions sexuelles pour le plaisir dans le mariage et en dehors de celui-ci, la sexualité étant «ordonnée à l'amour conjugal de l'homme et de la femme» pour «la transmission de la vie»²³.

20. *Catéchisme de l'Église catholique*, 2202. [CEC, 2202]

21. CEC, 2333.

22. CEC, 2207 et 2214.

23. CEC, 2360 et 2363.

Le Vatican exerce une influence sociale et politique sur la base de ce dogme, et certains chrétiens, même sans aucune responsabilité cléricale, s'autorisent de cette norme religieuse de « la vie dans le Christ » pour rappeler à l'ordre de manière injurieuse ou violente ceux dont la vie prend d'autres voies. Nous sommes tous concernés. L'intolérance religieuse peut être tragique dans de nombreux pays d'Afrique ou du Proche-Orient, et elle demeure préoccupante dans les pays démocratiques. La laïcité, qui borne les prétentions religieuses à régir toutes les vies, ne garantit certes pas le bonheur, si subjectif, mais du moins prévient du malheur le plus aliénant : devoir choisir entre vivre une vie qui n'est pas la sienne en niant les aspirations de sa sensibilité et de sa raison, ou vivre sa vie la peur au ventre et sous peine de mort.

Ce court article se donne juste pour but d'ouvrir deux pistes de réflexion que peut inspirer la critique des prétentions politiques du dogme familialiste catholique. La première piste, plutôt anthropologique, consiste à reconsidérer le rapport entre famille et discrimination. La seconde, plutôt juridique, est une invitation à penser l'évolution du droit sexuel comme un processus de laïcisation devant conduire in fine à la désexuation de l'état civil.

La famille comme espace légitime de discrimination... verticale

D'un point de vue laïque, il est impossible de ne pas condamner le droit temporel et répressif que s'octroient l'Église catholique et ses plus fervents disciples de discriminer certaines formes de parenté, et même d'interdire de concevoir d'autres formes de familles que celle hétéromaritale. Quand par exemple des homosexuels conçoivent un enfant, et puisque leur sexualité n'est pas procréative, c'est après mûre réflexion, de nombreuses discussions et avec une détermination qui devrait rassurer sur leur capacité d'engagement. Ni stériles, ni égotistes, eux aussi s'ouvrent au don de vie, par insémination, par adoption, en coparentalité... Par ailleurs, leur expérience de la discrimination et l'affirmation de leur désir non conforme peuvent être des atouts pour éduquer l'enfant dans l'ouverture aux autres et dans la joie. Quant à la capacité d'aimer intelligemment ses proches, elle se révélera, ou non, dans la relation, comme tout un-e chacun-e.

Discriminer les autres familles au nom de «la famille dans le plan de Dieu», c'est nier la valeur profondément humaine d'une organisation sociale, ici l'homoparentalité, au prétexte qu'elle ne serait pas naturelle, mais artificielle. La religion n'a pas le monopole de la production de normes de vie, et la politique ou encore la littérature, les arts et les autres formes de la culture offrent des perspectives autrement plus ouvertes pour inventer sa vie dans la joie sans perdre la raison ni nuire à autrui.

La famille est en effet bien un espace légitime de discrimination normative. Justement parce que sa fonction première, c'est de faire la loi, avant toute transmission de normes éducatives. Faire vraiment famille, c'est accueillir le petit nouveau en lui assignant une place distincte de celle des autres membres. Il faut en effet discriminer les familles où tout est possible dans les rapports parents/enfants et où des désirs infantiles poussent à faire n'importe quoi sans limites. C'est pourquoi, en toute laïcité, le législateur n'autorise le mariage qu'entre personnes consentantes et de plus de quinze ans, ou encore interdit les rapports sexuels incestueux ou pédophiles. Mais aujourd'hui il y a une nouveauté à penser : l'évolution des formes de la conjugalité. Qui sont les membres de la famille ? À l'heure du mariage pour tous, de l'ouverture de l'adoption aux couples homosexuels mariés et de la PMA aux lesbiennes (la Belgique est un modèle pour la France), à l'heure aussi de la banalisation du divorce et du développement choisi ou subi des familles monoparentales ou recomposées, faut-il continuer à fonder les familles sur les liens horizontaux d'un couple de géniteurs ? La famille ne tient plus au couple hétéromarital, ni même au couple, mais uniquement à l'engagement institutionnel d'au moins un adulte à l'égard d'au moins un enfant. Alors la famille peut désormais être considérée comme l'organisation sociale qui, en instituant les liens verticaux intergénérationnels, permet à un enfant de grandir et de devenir un adulte mature. Cette reconnaissance d'une structure œdipienne de la famille, sans la surplomber d'idéologie naturaliste qu'elle soit d'obédience religieuse, anthropologique ou même psychanalytique, peut paradoxalement constituer une norme discriminatoire laïque de base.

Il y aurait également beaucoup à dire sur les normes éducatives catholiques qui appellent les chrétiens à « évangéliser leurs enfants. Ils les initieront dès le premier jeune âge aux mystères de la foi », une « éducation à la foi par les parents [qui] doit commencer dès la plus tendre enfance »²⁴. Et comme si ce catéchisme de « l'Église domestique »²⁵ n'était pas suffisant, il s'agit de « choisir pour eux une école qui corresponde à leurs propres convictions »²⁶ et, c'est d'actualité, de refuser par exemple que l'enfant entende le moindre « ABCD de l'égalité » qui pourrait troubler le dogme catholique du genre. Éduquer, en laïcité, c'est éduquer une liberté : l'émanciper de l'ignorance et des préjugés par la culture rationnelle, et l'engager dans une vie sociale où pourront coexister les libertés et se nouer des liens affectifs et intelligents. Troubler la « référence normale » de la famille est un devoir d'État laïque, comme celui de troubler la « référence normale » du genre qui la fonde. Ce n'est pas de la théorie (du genre). Il s'agit juste d'apprendre à l'enfant à parler avec tous les enfants, même ceux qui lui paraissent différents, un peu trop comme ceci ou pas assez cela, et peut-être plus fondamentalement encore, accueillir en lui-même sa part d'altérité pour ne pas devenir honteux et haineux. L'école mixte est l'espace public de cette émancipation. La famille peut en être l'espace privé si le-s parent-s s'applique-nt à discriminer... les discriminations.

La désexuation de l'état civil comme ultime étape de la laïcisation du droit sexuel

La laïcité est toujours d'une grande actualité pour protéger nos libertés. En séparant l'État des Églises, elle émancipe le citoyen et l'écolier de tutelles religieuses dogmatiques. Et en séparant le public du privé, elle émancipe les citoyens « altersexuels »²⁷ des normes prescriptives quant au sexe et à la sexualité, normes qui sont pourtant parfois le fait de l'État laïque lui-même, qui peine à révolutionner le droit canonique. Dès la Révolution française, il est remarquable de voir comment juristes et hommes politiques prennent en charge la laïcisation du droit réglementant les rapports

24. CEC, 2225 et 2226.

25. CEC, 2204.

26. CEC, 2229.

27. J'appelle « altersexuels » tous les minoritaires de la norme de genre: femmes, homosexuels, lesbiennes, transexuels, indéfinis...

sociaux de sexe. C'est le cas notable de Cambacères qui, à partir de 1792, travaille à un Code civil en accord avec les nouveaux principes issus de la Révolution: liberté individuelle, propriété privée, résistance à l'oppression... Il présente à la Convention le 9 août 1793 un premier projet de Code civil, profondément novateur: état civil universel, divorce (y compris sans indication de motif), abolition de la puissance maritale et paternelle et pleine capacité civile de l'épouse, droits successoraux des enfants naturels, donation entre concubins... Mais ce projet, à l'instar des suivants pourtant édulcorés, n'aboutira pas, et dès 1799 sont réaffirmées les normes catholiques traditionnelles qui seront consacrées, malgré son volontarisme juridique, dans le Code civil de 1804, dit Code Napoléon. La loi Naquet de 1884 autorisant le divorce en France, même sous conditions de motif, est une grande loi laïque, peut-être même la première grande loi laïque d'après l'historien Francis Ronsin. Car elle sépare définitivement mariage et sacrement et fait entrer la famille en démocratie. Nulle n'est contrainte de supporter l'insupportable jusqu'à la mort: le viol et les violences conjugales, les humiliations, les amours condamnées...

Si la différence des sexes a été instrumentalisée par l'Église afin d'asseoir son pouvoir spirituel et temporel après la Révolution française, l'État a quant à lui instrumentalisé la conception naturaliste de la religion, relayée par l'idéologie biologiste de l'instinct maternel, pour tenir la société par le biais des familles. Car non seulement la révolution du droit public n'a pas entraîné la révolution du droit privé, mais l'État a renforcé un ordre social familialiste tout à fait défavorable aux femmes. Les conquêtes féministes dans les pays démocratiques peuvent donc être comprises comme autant de petites révolutions laïques, qui produisent au fond la vraie grande révolution sociale des temps modernes – celle des mœurs – et de fait, continuent de se confronter à l'opposition fervente des chrétiens les plus intégristes ainsi que des fondamentalistes inspirés de traditions antiques et médiévales, ici et ailleurs. C'est particulièrement manifeste avec les législations françaises concernant l'accès à la maîtrise de la reproduction, à la contraception et à l'avortement, en particulier la loi Veil de 1975. Nulle n'est contrainte de porter un embryon non

désiré, nulle n'est contrainte de donner la vie. C'est la consécration du droit à choisir sa vie et, rappelons-le, il n'oblige nullement à avorter. L'abstention (relative) de l'État ouvre le champ du libre choix fondé en raison ou en croyance.

Avec le partage de l'autorité parentale en 1970/2002, l'instauration du PACS en 1999 et plus encore la loi Taubira du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe, on pourrait supposer un peu rapidement que l'État français en a fini avec sa discrimination sexuelle, c'est-à-dire avec son traitement juridique différencié des sexes et des sexualités. De droit, il paraît donc désormais inutile de sexuer les personnes à l'état civil puisque c'est le mariage à l'ancienne qui fondait «la différence et la complémentarité» des sexes, afin d'ordonnancer les places du père et de la mère, et ceci en excluant les homosexuels mais aussi les hétérosexuels transgenres. Pourquoi l'État continuerait-il à différencier ses citoyens par le sexe ? À quoi peut encore servir la sexuation de l'état civil ? Ce n'est pas une question *queer*, au sens où elle supposerait une indifférenciation généralisée sans prendre en compte la sexuation des corps (néanmoins ni binaire ni sacrée), les résistances psychiques et les inégalités sociales d'un système de classes sexuelles (et par exemple la discrimination des femmes dans le monde professionnel ou politique). Mais c'est tout de même une question *queer*, au sens où elle interpelle l'État sur les effets de la sexuation de l'identité civile pour les nouveau-nés intersexués et les «trans» en tous genres. Et surtout, c'est une question politique qui concerne la constitution laïque de l'État. Mentionner la race à l'état civil était le fait d'États racistes afin de produire des conséquences juridiques discriminatoires pour la personne racialisée (le non-blanc). Il faut bien comprendre que mentionner le sexe à l'état civil n'est pas sans conséquences juridiques discriminatoires pour la personne sexuée (en particulier le deuxième sexe, la femme, et tous ceux qui échappent aux catégories de genre). Or on sent bien qu'il y a de fortes résistances à désexuer l'état civil, même chez les laïques, comme si on touchait à quelque chose de sacré, peut-être une profonde envie de croire dans le mythe religieux d'Adam et Ève, ou de croire encore à «papa-maman».

Pour le respect de la liberté de chacun-e à vivre sa propre vie, et non celle fixée par un dogme, il est absolument impératif que les démocrates bornent les prétentions de l'Église catholique et de ses alliés à régir les vies. En particulier, il est tout à fait aberrant et scandaleux qu'au nom d'une idée, qu'elle soit de la famille ou de la vie, de nombreux jeunes soient contraints de vivre dans la honte ou dans la peur. Être parent, c'est avoir la responsabilité immense d'accueillir le petit nouveau, à sa place d'enfant et dans son altérité. Le pouvoir/devoir de lui transmettre des normes et des valeurs est inséparable de celui de l'écouter et de faire droit à sa recherche d'un cheminement, en lui et vers les autres, qui lui soit personnel. Aucune appartenance ne justifie une appropriation d'autrui.

Des droits équivalents pour tous les membres de la famille

Par Viviane Teitelbaum

Titulaire d'une licence en journalisme et communication sociale ainsi que d'un master en relations internationales, Viviane Teitelbaum est présidente du Conseil des femmes francophones de Belgique depuis 2010 et du Lobby européen des femmes depuis 2012. C'est à ce titre qu'elle signe l'article publié dans cet « Outil de réflexion ». Elle a publié neuf livres et contribué à plusieurs ouvrages collectifs parmi lesquels un *Glossaire du féminisme (La Mulette, 2014)*. Députée bruxelloise MR depuis 2004, elle est également échevine des Finances et de la Propreté à Ixelles depuis 2012.

Une sécurité sociale plus forte et plus juste : l'individualisation des droits sociaux

Bien que l'égalité formelle entre les sexes soit acquise dans l'ensemble des textes législatifs et affirmée dans notre Constitution, force est de reconnaître qu'on est encore loin de l'égalité réelle. Car c'est toute la société qui reste profondément marquée par des siècles d'infériorisation des femmes et de rapports sociaux de sexe fondés sur l'inégalité. La question des rôles familiaux est, en particulier, lourde de conséquences pour la situation respective des hommes et des femmes sur le marché de l'emploi, et pour l'ensemble des droits qui en découlent tels que les pensions.

Un projet de société égalitaire, tel que le défend le Conseil des femmes francophones de Belgique (CFFB), implique entre autres des progrès significatifs comme la fin de la pénurie de places d'accueil pour les enfants, la prise en charge des personnes dépendantes, l'égalité salariale, la suppression des mécanismes incitant les employeurs et employeuses à recourir au travail à temps partiel et un statut social plus juste pour les travailleurs et travailleuses qui le subissent, un meilleur partage des tâches familiales, une meilleure réinsertion sur le marché du travail des

femmes qui l'ont quitté –volontairement ou involontairement–, une augmentation des places en maisons de repos, une accessibilité pour tous à des services de qualité, etc. Tous ces éléments sont indissociables d'une revendication en matière de sécurité sociale qui peut se résumer en trois lettres: IDS, acronyme désignant l'individualisation des droits sociaux.

L'individualisation des droits sociaux

La sécurité sociale est une assurance solidaire. La seule condition requise pour en bénéficier consiste à être présent-e sur le marché du travail (ce qui se traduit généralement par le fait de cotiser ou d'avoir cotisé): la sécurité sociale est fondée essentiellement sur des cotisations (c'est l'assurance); mais contrairement aux assurances du secteur marchand, on ne cotise pas pour son propre compte, mais dans un «pot commun» qui sert à tous les ayants droit (c'est la solidarité). Il s'agit là d'un principe cohérent, qui s'appliquait dans notre pays lors des débuts de la sécurité sociale. Ainsi, «en 1924, lors de l'instauration de la pension de retraite obligatoire, les ouvriers qui ont une épouse à charge paient des primes supplémentaires pour procurer à celle-ci une pension de vieillesse à 65 ans, et, le cas échéant, à une pension de survie»²⁸.

À l'issue de la Seconde Guerre mondiale, les inégalités de sexe –et en particulier les rôles sociaux très différents occupés par les femmes et par les hommes– ont présidé à la construction de l'édifice «sécurité sociale» tel qu'il est encore le nôtre aujourd'hui. Ce système accorde des «droits dérivés» sans cotisations aux personnes –majoritairement des femmes au foyer– qui ne sont pas sur le marché du travail, mais qui sont considérées comme bénéficiaires de la sécurité sociale de leur conjoint (d'où le mot «dérivé»).

Tout au long de la deuxième moitié du XX^e siècle, cette assignation des femmes aux rôles familiaux s'est encore traduite par diverses mesures, notamment lors de l'instauration du statut de

28. Hedwige Peemans-Poullet, «Le caractère familial de la sécurité sociale: une histoire récente», dans *Chronique féministe*, n°55, février-mars 1995. L'auteure continue: «L'année suivante, 1925, la loi instaurant la pension de retraite obligatoire pour les employés est, de ce point de vue, à la fois inégalitaire et inéquitable».

cohabitant-e en 1980. Ici, on quitte le principe de l'assurance : le fait d'avoir cotisé n'ouvre plus automatiquement un droit complet quand le risque survient, encore faut-il que la personne concernée vive seule ou avec des enfants à charge.

Cette conception familialiste de la sécurité sociale ne donne donc pas seulement des avantages aux couples qui reproduisent le modèle « homme gagne-pain/femme au foyer » (droits dérivés pour les femmes²⁹, droits majorés pour les hommes³⁰), mais elle va jusqu'à enlever certains droits aux personnes qui ont cotisé, en diminuant leurs allocations, voire en les supprimant. On est donc bien loin de l'assurance solidaire. Né des inégalités de sexe, ce familialisme contribue également à les renforcer. Il favorise en effet un modèle de famille reposant sur la dépendance financière des femmes à l'égard de leur mari ou de leur partenaire de vie³¹.

L'individualisation des droits sociaux peut donc se résumer comme suit :

$$\begin{aligned} 1 \text{ cotisant-e} &= 1 \text{ droit} \\ 1 \text{ droit} &= 1 \text{ cotisant-e} \end{aligned}$$

L'IDS implique à la fois la suppression à terme des droits dérivés et la disparition des statuts discriminatoires :

- Suppression des droits dérivés : le modèle « femme au foyer, homme gagne-pain », outre qu'il ne correspond pas à la réalité historique, renforce les inégalités de sexe. Reposant sur l'octroi de droits non contributifs, il a également sa part dans les difficultés budgétaires de la sécurité sociale, surtout en pensions et soins de santé. Car dans ce système, les femmes ne sont pas seulement dépendantes de leur mari : en fait, pour ce qui concerne leurs droits sociaux, elles sont prises en charge par la collectivité (ainsi d'ailleurs que leur mari pour la majoration de sa pension quand il bénéficie du taux ménage).

29. La pension de survie, par exemple, sur la base d'une carrière de salarié, bénéficie à des femmes à 98,4 % (statistiques de l'Office national des pensions – 2012).

30. Le « taux ménage », taux majoré de pension lié au fait que votre conjoint est à charge, bénéficie quant à lui à des hommes à 99,67 % (statistiques de l'Office national des pensions - 2012).

31. Selon la branche de la Sécurité sociale dont on parle, les droits dérivés seront soit réservés aux personnes mariées, soit attribués également aux personnes vivant sous contrat de vie commune (cohabitation légale).

- Disparition des statuts discriminatoires: à l'inverse, des personnes qui ont cotisé au taux plein voient leurs droits amputés (statut de cohabitant-e-s), au prétexte qu'elles vivent avec quelqu'un qui a des revenus. Cela n'est pas acceptable!

La disparition concomitante de ces deux mécanismes permettra, non pas de grever le budget de la sécurité sociale, mais au contraire de le consolider. Si surplus il y a, il doit alors rester dans le budget de la sécurité sociale et servir à la revalorisation des droits directs et des pensions les plus basses: actuellement, les pensions de retraite de très nombreuses femmes ne leur permettent pas de vivre décemment.

Défense et renforcement de la sécurité sociale

La sécurité sociale est un de nos biens collectifs les plus précieux. Nous l'avons construite tou-te-s ensemble par nos cotisations, depuis des décennies. Elle est un acteur absolument essentiel de la justice sociale. L'aspect collectif et solidaire est un de ses fondements. Contrairement à ce que certains pensent, l'IDS ne signifie pas du tout le renforcement de l'individualisme, mais la reconnaissance de chacun-e comme un sujet de droit en tant qu'individu, et non pas en tant que membre d'un groupe familial.

Sortir du modèle familialiste

En assurant aux couples dont la femme ne se présente pas sur le marché de l'emploi l'accès à des soins de santé, à une pension au taux ménage et à une pension de survie lors du veuvage, l'État favorise des situations qui vont à l'encontre de l'égalité des sexes. À l'inverse, en rabotant les droits de personnes (majoritairement des femmes) qui ont cotisé mais vivent avec quelqu'un qui a des revenus, on fait dépendre les droits personnels de la situation familiale du/de la cotisant-e. Ainsi, des personnes qui avaient choisi de s'assurer des revenus autonomes et une indépendance financière se retrouvent sous la dépendance de la personne avec qui elles cohabitent. Le mode de vie de chacun-e ne devrait pas entrer en ligne de compte pour l'attribution de droits personnels.

Égalité entre les femmes et les hommes, entre femmes et entre hommes de milieux sociaux différents

Comme on l'a dit plus haut, ce sont l'égalité des sexes et la mixité des rôles sociaux qui guident la revendication de l'IDS. C'est aussi l'égalité sociale entre femmes, puisque les femmes travailleuses cotisent à la sécurité sociale, pour voir souvent leurs droits rabotés par la suite par le statut de cohabitante, tandis que les femmes au foyer et leur mari, à l'inverse, bénéficient de droits substantiels sans cotiser.

Autonomie financière et économique des femmes

L'autonomie des personnes passe forcément par un revenu propre : travail rémunéré ou revenu de remplacement (pension, chômage...). L'égalité, dans un couple ou ailleurs, ne peut pas s'accommoder de la dépendance financière systématique de l'un par rapport à l'autre. Le risque apparaît crûment quand les couples se séparent, et que la pauvreté de la femme s'étale au grand jour. Elle se révèle terriblement cruelle et dangereuse en cas de violences, quand la femme est freinée dans sa volonté de partir parce qu'elle n'a pas suffisamment de revenus – surtout si elle a des enfants. Cette dépendance s'installe à bas bruit, au quotidien, quand il faut tendre la main pour la moindre dépense. C'est pourquoi le CFFB s'oppose aux mécanismes qui découragent le travail des femmes ou qui rabotent leurs droits à un revenu décent, comme le fait l'option familialiste de notre Sécurité sociale. Il insiste également sur la nécessité de créer non seulement des emplois, mais encore des emplois de qualité (revenu décent, protection sociale, possibilité d'articuler les temps de vie...). Car actuellement nombre de politiques ont au contraire pour effet de pousser les femmes vers la sortie, et en particulier si elles sont peu diplômées : emplois plus déréglés, revenus indécents et temps partiels qui ne permettent pas l'accès complet à tous les droits sociaux.

Lutter contre les discriminations indirectes

Bien sûr, la loi aujourd'hui n'attribue plus formellement des droits différents aux hommes et aux femmes, comme elle le faisait encore il n'y a pas si longtemps. Mais dans les faits, certaines mesures peuvent représenter des discriminations indirectes, car elles touchent principalement un des deux sexes. Ainsi en est-il de la pension de survie telle qu'elle existe dans notre droit social et telle qu'elle favorise les couples à un seul revenu, même si ces situations relèvent plus, pour les femmes qui les subissent, d'un faisceau de contraintes que d'un véritable choix. Mais quand on constate que les femmes sont plus de 98 % des personnes concernées par la pension de survie, tandis que plus de 99 % des bénéficiaires du « taux ménage » en pension sont des hommes, on ne peut nier qu'il s'agit d'un système discriminatoire impliquant, comme expliqué ci-dessus, la dépendance financière des femmes, ou au moins, un revenu propre trop faible pour survivre. Rappelons que la discrimination indirecte est interdite par de nombreux textes belges et européens³². De nombreux aspects de la problématique de l'individualisation des droits et des droits dérivés sont incontestablement entachés de cette forme insidieuse de discrimination.

Revendications

Le calcul des pensions, les attaques répétées discriminant les femmes en matière de chômage ainsi que l'inégalité des cotisations en matière d'INAMI sont autant de freins structurels à l'autonomie financière des femmes. Afin de rétablir une justice sociale et une égalité entre les allocataires, la suppression de toute référence à la composition du ménage dans l'attribution des prestations de sécurité sociale, dans toutes ses branches, doit intervenir immédiatement. En matière de chômage et d'INAMI, c'est le taux dit « isolé » qui devrait être appliqué à tout le monde. En cas d'enfants à charge, il faut instaurer des mesures qui assureront l'égalité entre les parents. En ce qui concerne les pensions, et en particulier le taux ménage attribué aux hommes ayant leur femme

32. Voir entre autres la loi dite « antidiscrimination » du 10 mai 2007 et la Directive européenne 2006/54/CE, du 5 juillet 2006 portant sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes sur le marché du travail.

à charge, il faudra établir une période de transition jusqu'à ce que se mette en place le versement de deux pensions au taux isolé.

La disparition de toute référence à la situation de couple entraînera de facto la suppression de toutes les différences de traitement inhérentes à la catégorie «cohabitant sans charge de famille», y compris celles qui ont été introduites par les mesures de dégressivité des allocations de chômage entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2012. Pour les soins de santé, la cotisation personnelle devrait également être instaurée sans délai. Si l'IDS est un choix indispensable pour assurer un meilleur accès des femmes à l'autonomie, et un meilleur équilibre budgétaire à la sécurité sociale, elle ne peut avoir pour conséquence d'aggraver la situation des personnes qui en bénéficient actuellement.

C'est pourquoi la loi devrait fixer :

- pour les jeunes: une date, à partir de laquelle la fin des études de plein exercice et l'entrée sur le marché de l'emploi entraîneront de facto le début de la constitution de droits propres. Les jeunes sauront ainsi qu'ils/elles ne doivent plus compter sur les droits dérivés pour assurer leur accès aux soins de santé et à la pension ;
- pour les personnes pensionnées au moment de l'entrée en vigueur de la loi : pas de changement dans leur situation ;
- pour les tranches d'âge intermédiaires: un phasage, par cohortes d'âge, permettant à chacun-e de se construire une pension de retraite, additionnant entre autres les années durant lesquelles elles auraient éventuellement travaillé, les cotisations nouvelles versées à partir de l'entrée en vigueur de la loi, et des compléments éventuels pour aboutir à un revenu décent.

Enfin, pour les associations défendant les droits des femmes, il est nécessaire de prendre en compte la dimension de genre des droits dérivés dans les statistiques. Une vue chiffrée de la problématique permettra d'en mesurer l'étendue et de proposer les solutions adéquates. Cette sexuation des données est d'ailleurs une des mesures requises par la loi sur le *gender mainstreaming*.

La solidarité et l'égalité passent par une modification des mécanismes actuels qui se sont structurellement construits dans le cadre d'un modèle de société traditionaliste et dépassé. Cette modification peut paraître radicale, mais implémentée de manière progressive, elle ne lésera pas ceux et celles qui bénéficient encore de ce système, tout en incitant les plus jeunes à intégrer le marché du travail, à acquérir des droits propres, garants de leur liberté et de leur autonomie.

Débarrassée des effets pervers d'un système discriminant, la sécurité sociale, largement déficitaire aujourd'hui, sera refinancée par cette réforme. En effet, l'IDS permettra de dégager de nouveaux moyens, bien nécessaires³³. Conservées à sein de la sécurité sociale, ces ressources financières devront être redistribuées et servir, notamment, à revaloriser les allocations les plus basses. C'est cela aussi la solidarité.

Assurance sociale, assistance sociale ?

Nos politiques sociales entretiennent de plus en plus une confusion entre « assurés sociaux » et « assistés sociaux ». Or, les assurés ont droit à des prestations parce qu'ils ont cotisé, sans avoir à ne faire état d'aucune autre condition. Les assistés, par contre, sont soumis à des conditions de ressources pour avoir droit à l'aide sociale. Cette gestion de la sécurité sociale, qui ressemble de plus en plus à de l'aide sociale (puisque l'on tient compte de multiples facteurs, outre le fait d'avoir cotisé), estompe de plus en plus son aspect assurantiel. Cette confusion entre assurés et assistés sociaux entraîne non seulement des vérifications intrusives dans leur mode de vie, mais aussi une stigmatisation des assurés, oubliant que les cotisations qu'ils ont versées sont en fait un salaire différé qui leur revient de droit quand ils en ont besoin.

33. Les modes de calcul des pensions et soins de santé ainsi que le détail des branches de la sécurité sociale concernées (pensions, chômage et assurance maladie invalidité) sont disponibles sur le site du CFFB, www.cffb.be.

Bon ou mauvais genre ?

Par Françoise Claude et Sylvie Lausberg

Françoise Claude est attachée au service études et projets et membre de l'équipe du secrétariat général des Femmes prévoyantes socialistes. Ce mouvement féministe de pression et de revendications politiques mène des actions et milite en faveur des droits des femmes.

Actuellement chargée de missions au Centre d'Action Laïque au sein de la cellule « Étude et stratégie », Sylvie Lausberg a une formation en histoire contemporaine et en psychanalyse à l'ULB. Elle est l'auteure de nombreuses publications sur la place des femmes dans nos sociétés modernes dont *L'édifiante histoire des injures sexuelles* (Conseil des femmes francophones de Belgique, 2011) et a contribué à la réalisation du film documentaire *Le corps du délit. 25 ans du droit à l'avortement Belgique* (CAL, 2015).

Le genre, ce sont (surtout) des rapports sociaux

Françoise Claude

Si le concept de genre implique la prise en compte des rôles différenciés que la société attribue aux femmes et aux hommes et les normes sociales communément admises, on ne peut se contenter de les observer, voire de les déconstruire, sans les relier à la situation socio-économique et aux rapports sociaux qu'ils entraînent.

Dans les années 30 déjà, l'anthropologue américaine Margaret Mead rappelait que les rôles attribués aux femmes et aux hommes pouvaient varier du tout au tout selon les sociétés étudiées³⁴. Mais pour elle, cette assignation de chaque sexe à des rôles précis n'impliquait pas en soi de domination de l'un sur l'autre. La poursuite des recherches de genre met aujourd'hui en évidence l'inégalité qui préside aux rapports entre le « masculin » et le « féminin ». Je citerai ici en particulier l'anthropologue française Françoise Héritier³⁵, qui a développé le concept de « valence différentielle des sexes » : non seulement les caractéristiques attribuées par une société aux hommes et aux femmes sont différentes, mais de plus tout ce qui relève du masculin est connoté plus positivement que ce qui relève du féminin.

34. Margaret Mead, *Mœurs et sexualité en Océanie, Introduction au livre I.* (traduction française), Paris, Plon, coll. « Terre humaine », 1969.

35. Voir par exemple Françoise Héritier, *Masculin/féminin. La pensée de la différence.* Paris, Odile Jacob, 1996, tomes I et II.

Qui porte la culotte ?

On constate cette hiérarchie dans les représentations que l'on se fait des deux sexes : les femmes seraient « naturellement » fragiles (le sexe faible), peu fiables (« souvent femme varie »), peu capables d'abstraction (mauvaises en maths), très attachées aux jeunes enfants et aptes aux soins qu'ils nécessitent (le fameux « instinct maternel » prétendu inné chez les femmes, construction sociale à laquelle il faut tordre le cou³⁶), moins motivées par l'argent que par l'altruisme, attendant d'un homme qu'il les entretienne, peu combatives et donc peu attirées par le pouvoir, etc.

Mais tous ces aspects ne sont pas que des anecdotes amusantes (ou agaçantes, c'est comme on le sent). Ils forment un système cohérent qui se répercute, ô combien, jusque dans les portemonnaie. Ces répercussions coulent de source : le supposé instinct maternel « explique » que les femmes s'occupent beaucoup plus des enfants que les hommes, leur prétendue faiblesse en maths qu'elles ne briguent pas les diplômes et les emplois les plus rémunérateurs, leur dépendance financière, considérée comme normale, qu'elles acceptent des emplois à temps partiel et que leurs pensions soient très basses, leur assignation à l'altruisme qu'elles travaillent dans les soins aux malades et aux personnes âgées pour des salaires très faibles, etc.

Et de la même façon, les hommes étant reconnus comme doués pour les maths et la technique, comme sachant tenir leurs sentiments à distance, comme endurants et solides, comme responsables des rentrées financières de la famille mais non de son fonctionnement quotidien, comme prêts à toutes les compétitions, ils semblent prédestinés à des emplois techniques, des postes de pouvoir, des fonctions rémunératrices et, bien sûr, à n'avoir aucun souci logistique quant à l'organisation de leur vie quotidienne et de celle de leurs enfants.

Ancrée au plus profond de notre culture et de notre éducation, la discrimination économique touchant les femmes bénéficie d'une

36. Voir par exemple les articles du professeur Armand Lequeux (UCL) : « L'amour des mamans : lapine ou goéland ? », dans *La Libre Belgique*, 21 novembre 2003 et « L'amour des mamans, fatal ou en option ? », dans *La Libre Belgique*, 7 décembre 2003. On citera aussi le célèbre ouvrage d'Élisabeth Badinter, *L'amour en plus : histoire de l'amour maternel (XVII-XX^e siècle)*, Paris, Flammarion, 1980.

tolérance sociale (presque) absolue, et d'une grande invisibilité, bien que quelques informations sur l'écart salarial commencent à percer un peu partout.

Sans dérouler tous les chiffres disponibles, en voici quelques-uns, pour rappel :

- Toutes situations confondues, le revenu des femmes est inférieur à celui des hommes de 21 % sur une base annuelle. Quant au salaire horaire brut, il est lui-même supérieur de 10 % chez les hommes³⁷.
- La pension légale moyenne des femmes est de 1037 €, celle des hommes de 1444 €, ce qui fait un écart de 23 %. En ce qui concerne le « deuxième pilier » (pensions complémentaires), 45 % des hommes en bénéficient, contre seulement 18 % des femmes³⁸.
- 66 % des bénéficiaires de la GRAPA³⁹ sont des femmes⁴⁰.
- 44 % des femmes salariées travaillent à temps partiel, contre 9,3 % des hommes⁴¹.
- Les femmes représentent 74 % des salarié-e-s ayant pris un congé parental en 2012⁴².
- Les demandes effectuées auprès du Service des créances alimentaires (SECAL) pour récupérer des créances impayées sont le fait de femmes à 94 %⁴³. On sait que ces défauts de paiement sont une des causes objectives de la précarité de nombreuses familles dites monoparentales.

Il y a derrière tous ces constats une grande cohérence sociale, culturelle et économique, dont nous sommes tous et toutes à la fois les produits, les producteurs et les reproducteurs.

37. *Femmes et hommes en Belgique. Statistiques et indicateurs de genre*, Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2012.

38. *Ibid.*

39. Garantie de revenus aux personnes âgées, attribuée en tout ou en partie aux personnes de 65 ans et plus dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Montant maximal: 1011,70 € pour un-e isolé-e, 674,46 € pour un-e cohabitant-e. La GRAPA relève de l'aide sociale et est donc soumise à enquête sur les ressources.

40. *Statistique annuelle*, Bruxelles, Office national des pensions, 2013.

41. En 2010, Source: *Enquête sur les forces de travail*, Bruxelles, Direction générales Statistiques et Information, 2011.

42. *Congé parental. Évolution de la répartition homme/femme de 2002 à 2012*, Bruxelles, ONEM, Service Études.

43. *Le Service des créances alimentaires (SECAL), un outil de lutte contre la pauvreté des femmes ?*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2011.

Mainstreaming de genre

Une des pistes les plus intéressantes pour sortir de cette logique infernale est sans conteste celle du « *mainstreaming* de genre », c'est-à-dire d'une approche intégrée de l'égalité. Sous cet anglicisme assez rébarbatif se cache en réalité une démarche très concrète, une démarche par laquelle l'impact de toute mesure est analysé et évalué séparément sur la situation des femmes et celle des hommes. Relèveraient de cette stratégie, par exemple, des simulations chiffrées sur l'évolution des revenus des femmes et des hommes suite à une réforme des pensions ou des congés parentaux. Qui va y perdre ? Qui va y gagner ? Quel impact sur la vie quotidienne des femmes et des hommes, compte tenu des rôles sociaux différents qu'elles/ils assument ?

Depuis le 12 janvier 2007, la Belgique (niveau fédéral) s'est dotée d'une loi en bonne et due forme, loi supposée « garantir l'intégration structurelle de la dimension de genre dans les politiques du gouvernement ». Il faut bien reconnaître que, huit ans plus tard et malgré quelques timides avancées lors de la dernière législature, on n'a pas constaté beaucoup de changement⁴⁴. Certaines mesures adoptées par le gouvernement sortant vont carrément dans le sens inverse, comme la diminution de la prise en compte des périodes de crédit-temps dans le calcul de la pension ou encore le nouveau système de dégressivité des allocations de chômage, qui auront un impact financier plus important pour les femmes que pour les hommes⁴⁵.

44. Voir notre analyse *Trente mois de mainstreaming de genre au gouvernement fédéral*, FPS, 2014, ainsi que le *Rapport de fin de législature sur la politique menée conformément aux objectifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Pékin en septembre 1995. 2011-2014* réalisé par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, mis en ligne sur <http://igvm-iefh.belgium.be>.

45. Pour plus de détails, voir le dossier « Égalité femmes-hommes » réalisé par la FGTB, mis en ligne sur <http://www.fgtb.be>, ainsi que *Pauvreté et genre, lettre ouverte au futur gouvernement*, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion, août 2014.

Et sinon, quoi de neuf?

D'après ce que l'on sait des accords gouvernementaux engrangés à l'heure où nous écrivons ces lignes, la nouvelle coalition qui devrait bientôt s'installer au gouvernement fédéral n'a manifestement pas, elle non plus, tenu compte de l'obligation instaurée par la loi de 2007. Dans le seul secteur des pensions, les réformes prévues toucheront plus les femmes que les hommes : allongement des conditions de carrière, alors qu'on sait que les carrières des femmes sont beaucoup plus hachées que celles des hommes, limitation des périodes assimilées (crédit temps, chômage, etc.) pouvant entrer dans le calcul de la pension et qui concernent surtout les femmes, etc. Loin de s'améliorer, les injustices sociales liées au genre sont donc en train de se creuser...

La théorie du genre n'existe pas!

Sylvie Lausberg

Ceux qui dénoncent «le genre et ses dérives» sont les mêmes que ceux qui refusent l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (ÉVRAS) à l'école, et ce n'est pas une coïncidence... Le concept a surgi dans la presse, dans la bouche de l'un-e ou de l'autre: la «théorie du genre» est un sous-marin des gays, lesbiennes, transgenres, féministes et autres suppôts d'une société qui pervertirait les âmes et les bambins.

Les effets du patriarcat

Pourtant, cette théorie n'existe pas! En revanche, la notion de «genre» est un outil de mesure des inégalités utilisé en sciences humaines et en histoire en particulier. Il a vu le jour dans les années 70 en même temps que les mouvements féministes qui dénonçaient l'assignation sociale des femmes, l'entretien de stéréotypes qui enferment filles et garçons dans des rôles prédéterminés. Dans cette optique, l'Europe recommande depuis plusieurs décennies d'analyser les politiques et leurs effets en tenant compte de cet indicateur.

Mais de quoi parle-t-on exactement? Ni plus ni moins que de tenir compte, dans les législations, les entreprises, les lieux de vie comme l'école et la maison, de l'existence de différences et des

conséquences de ces différences sur les conditions et la qualité de vie de nos semblables. En effet, analyser les faits sociaux sans oublier la dimension de «genre» a permis de mettre au jour des mécanismes qui, structurellement, reproduisent et renforcent les inégalités. Celles-ci ne sont pas seulement professionnelles et salariales; elles ont également un impact qu'on ne soupçonnait pas en termes de santé par exemple ou encore de fiscalité.

Le spectre du chaos

Ce qui dérange certains dans cet instrument d'analyse pertinent, c'est son efficacité à comprendre et quantifier les effets à long terme du patriarcat sur les publics minorisés dans ce système: les filles, les femmes, les homosexuel-les. Ce sont donc à la fois les revendications féministes et la remise en cause de la suprématie de l'hétérosexualité qui ont provoqué ce tollé de «bien-pensants» contre l'analyse de genre. Reconnaît-on, en 2015, qu'un-e homosexuel-le n'est pas un déviant? Qu'il/elle a les mêmes droits, la même valeur en tant qu'être humain qu'un-e hétéro? Pour ces opposants, manifestement non! Au nom de quoi? De leur idéologie –souvent religieuse– alors qu'ils accusent précisément cet outil d'analyse sociale d'en être une à la solde des fossoyeurs de la civilisation.

Agitant le spectre du chaos, les prophètes sont de retour et pointent les risques que font courir aux jeunes générations les soi-disant «partisans du genre»: ils vont dévoyer la société, encourager l'homosexualité quand ce n'est pas la pédophilie; en niant la différence des sexes, ces apprentis sorciers préparent un monde unisexe, indifférencié, où les clones remplaceraient les humains, un monde sans repères, sans père(s) –au sujet de la filiation, rappelez-vous les réticences en Belgique avant l'adoption de la loi sur le double nom de famille–, un monde déstructuré, immoral, impie, un monde sans Dieu. Nous y voilà!

«Garçon manqué»

Le tabou aurait-il la vertu de nous en protéger? N'entrons pas dans un débat sur la pédophilie et les ravages qu'elle a provoqués durant des siècles et jusqu'il y a peu, grâce au silence

mortifère institutionnalisé, que ce soit au sein des familles ou de l'Église. Prenons plutôt en compte le droit à une orientation non hétérosexuelle, aujourd'hui reconnu comme un droit universel. N'est-il pas temps d'ouvrir, dans ces microcosmes que sont les classes, à un apprentissage relationnel où il se fait spontanément, mais sans encadrement ? Est-ce parce qu'on fait semblant de ne pas le voir que la fille « un peu garçon manqué » ou le gamin dit « efféminé » n'est pas identifié comme tel, moqué, voire harcelé ? L'assignation sociale au sexe qui nous déterminerait fait partie intégrante de notre construction sociale ; est-ce une raison pour feindre d'en ignorer les implications ? N'est-ce pas à l'école d'offrir aux jeunes générations une ouverture sur d'autres champs d'investigations que ceux prodigués par l'environnement social et familial ?

Taire les différentes orientations sexuelles ne les supprimera pas du champ social. Feindre d'ignorer les discriminations n'améliorera pas la situation, sauf à maintenir des inégalités qui profitent aux dominants. Et ce sont bien eux qui s'offusquent, ce qui ne date pas d'hier. Reprenons donc le flambeau et répondons-leur encore et toujours : égalité, liberté, laïcité !

Lecture socio-économique

Par Olga Zrihen

Députée wallonne socialiste et vice-présidente du Sénat, Olga Zrihen initie chaque année, depuis 2006, un colloque sur le refus de la misère ainsi qu'un colloque sur la fracture numérique. Engagée en faveur des droits humains et de l'émancipation sociale, elle est membre du bureau exécutif de la commission internationale PES Women. Elle a réalisé de nombreux travaux législatifs dans les différents parlements où elle a été élue, en matière de lutte contre la pauvreté et au profit de l'égalité des chances. Co-rapporteuse générale, elle finalise actuellement le rapport du Sénat sur la pauvreté infantile.

Le dernier rempart contre la précarité ?

Depuis plusieurs années, la problématique de la pauvreté est interpellante. Toutes les études nous confirment que même en situation de crise, nos sociétés européennes connaissent des niveaux de vie « acceptables ». La réalité sur le terrain est bien loin de cette appréciation générale et lénifiante. En effet, un examen plus approfondi de la question révèle une tout autre réalité.

Un processus de paupérisation auquel nul n'échappe

Le processus de paupérisation de nos sociétés occidentales est réel et touche les composantes les plus fragiles. Les conséquences des crises financières et économiques successives que nos pays subissent depuis de longues années et les mesures gouvernementales prônant l'austérité – parfois aveugle, toujours inique – élargissent le champ de la pauvreté au point tel qu'aujourd'hui, il devient de plus en plus complexe de lui définir une sociologie propre. Ainsi, l'appauvrissement s'impose à un grand nombre de personnes comme une expérience quotidienne. En effet, de nos jours, l'augmentation des inégalités dans les économies avancées s'accompagne notamment d'un affaiblissement d'une classe moyenne de plus en plus confrontée à une pauvreté structurelle. En d'autres termes, nul n'est –pour

la grande majorité de ceux qui composent les différentes classes sociales propres à nos sociétés de consommation – à l’abri de la pauvreté.

Cette paupérisation de l’ensemble des classes sociales ne peut qu’interpeller. Ne peut-on pas mesurer le caractère démocratique d’une société à l’aune de ses politiques menées pour lutter contre la pauvreté ? Le caractère abject de la pauvreté et ce qu’elle induit comme phénomène d’exclusion ne peuvent être tolérés. Pourtant, la pauvreté s’impose aujourd’hui comme une norme pour nombre de nos concitoyens tout en marquant, in fine, l’émergence d’une société qui ne peut être légitimée dès lors qu’elle fait fi des principes fondamentaux de solidarité et d’humanité.

Là où la décence morale et la responsabilité sociale imposeraient aux gouvernants de consolider des politiques publiques en faveur des plus faibles et démunis, on assiste tout au contraire à l’avènement d’un cynisme économique-financier imposant aux déshérités des coupes budgétaires radicales qui en font les premières victimes. Bien plus encore, le désengagement décomplexé du contrat social est en rupture avec les fondements même du contrat de solidarité. L’évolution globale des relations entre le citoyen, l’État et l’économie laisse supposer l’abandon progressif d’une logique d’État providence pour un État social actif, sous couvert d’une approche libérale, aux dépens de toute intervention sociale centrée sur l’émancipation de l’individu.

Le rôle central de la cellule familiale

A priori garante du lien social ultime, et quelles que soient ses facultés de mise en œuvre de « stratégies adaptatives » face à de nouvelles contraintes économiques, aucune cellule familiale – bien que premier lieu de l’identité – n’est exemptée du risque de voir ses fondements vaciller. Une situation d’extrême pauvreté peut ainsi tendre à une grande fragilisation des liens familiaux jusqu’à atteindre, parfois, un véritable délitement des structures internes. La pauvreté peut donc fragiliser les familles jusqu’à les menacer dans leur existence. Par-delà les conditions de vie précaires dans lesquelles une entité familiale peut tomber, le regard négatif de la société et l’absence de perspectives quant à l’avenir offert

aux enfants participent à une insécurité socio-économique déstructurante.

Pourtant, pour les personnes précarisées, la famille demeure le dernier espace de résistance face aux pressions de tout ordre. Forte de son rôle de socialisation primaire et secondaire, la cellule familiale garde en son sein les liens ultimes de solidarité dès lors que le tissu social externe s'est désagrégé. Plus encore, elle se renforce en tant que pôle intégrateur lorsque des difficultés économiques apparaissent. En tant que cercle social restreint, la famille protège contre les risques d'exclusion sociale par l'apport matériel, l'appui psychologique et moral garantissant ainsi un cadre de référence.

Néanmoins, vivre en famille et vivre sa propre solidarité familiale est un droit qui est souvent compromis, voire entravé par la pauvreté. Face aux difficultés économiques qui l'attaquent, la famille est en proie à l'obligation de s'adapter. Plus qu'une adaptation, il s'agit véritablement d'une mutation des pratiques. Car tout phénomène de paupérisation impose à celui qui le subit une institutionnalisation des comportements. Les restrictions finissent par s'imposer comme une normalité d'action ou de discipline. Ainsi, nombre de cellules familiales, aussi diverses soient-elles dans leur structuration –classiques ou monoparentales, nombreuses ou nucléaires– et confrontées à une exclusion sociale avérée, se voient obligées de repenser leurs gestes de tous les jours. Des pans de vie déterminants en sont affectés: l'éducation où l'on constate une accessibilité réduite à un enseignement de qualité, voire un risque de déscolarisation, la mobilité, la vie socioculturelle où le champ des loisirs se réduit ou disparaît, la santé où tout se gère en réponse à l'urgence, l'alimentation en quantité insuffisante et en moindre qualité, ou encore la notion de confort de vie avec des logements inadaptés et des mesures quotidiennes de l'eau, du gaz ou de l'électricité.

Perception de la pauvreté

La pauvreté n'est pas un malheur privé. Elle n'est pas non plus prédestinée, mais résulte plutôt d'une combinaison d'éléments.

La pauvreté demeure néanmoins trop souvent génératrice de stéréotypes à l'encontre de ceux qui la subissent. Pourtant, la pauvreté n'est pas débattue sur la place publique comme elle devrait l'être, à savoir comme une problématique qui concerne tout le monde et non uniquement ceux qui en sont victimes. Il s'agit donc de faire évoluer les consciences et les perceptions afin de se détacher de la catégorisation automatique que nombre de citoyens effectuent dès lors qu'ils sont confrontés à un exemple de pauvreté. En effet, il est aisé de lier certains comportements à certaines assuétudes alors que celles-ci ne diffèrent pas véritablement entre personnes en situation de pauvreté et les autres couches de la population. Toutefois, à certains égards, des constats s'imposent et peuvent concerner des difficultés accrues dans la scolarité, la « malbouffe », certains défauts d'éducation ou des comportements violents. Ces constats découlent en fait directement de la situation de précarité et pas l'inverse. La précarité est plutôt la cause de certains comportements et pas la composante d'une manière d'être.

Quoi qu'il en soit, de cette perception faussée émergent de véritables souffrances sociales. Et si ces dernières apparaissent, cela signifie que le pacte mutuel du respect des citoyens est brisé. Toute souffrance sociale pourrait être évitée dès lors qu'un processus de déconstruction des raisonnements simplistes est engagé. Car l'interprétation des situations au départ de normes de comportements est parfois une humiliation incontournable. Ainsi, les enfants en proie à la précarité familiale souffrent et l'intègrent comme une limitation normalisée de leurs droits de vie.

Inégalité des compositions familiales face à la pauvreté

Dès lors que la composition familiale influence le niveau de vie du ménage, ces différentes structures familiales ne peuvent faire face au risque de pauvreté avec les mêmes outils. Tout simplement parce que la structure même de la famille définit en grande partie les capacités économiques du ménage via notamment l'intensité et la stabilité avec laquelle ses membres travaillent. Ainsi, plus le contrat de travail est de longue durée, plus faible est le risque de pauvreté. Par ailleurs, il est montré que les personnes vivant en

couple et sans enfants disposent d'un niveau de vie relativement plus élevé que les personnes seules ou les familles monoparentales qui voient la charge familiale des enfants souvent reposer sur un seul revenu. Les facteurs de risques de pauvreté des ménages monoparentaux sont multiples et interdépendants les uns des autres.

Proportionnellement, les enfants sont plus nombreux à être pauvres que le reste de la population (18,7 % contre 15,3 %), que l'on prenne l'indicateur monétaire ou les indicateurs fondés sur les conditions de vie de ces enfants, à savoir une nourriture saine, des chaussures, des vêtements, un peu de loisirs, quelques livres. En Belgique, 424 000 enfants vivent sous le seuil de pauvreté. En Wallonie, il s'agit de deux enfants sur dix ; en Flandre, de un sur dix et à Bruxelles, de quatre sur dix qui vivent cette situation ou subissent la déprivation, c'est-à-dire l'absence d'un certain nombre de biens ou de services considérés comme nécessaires. Il n'est donc pas étonnant que tous les aspects propres à une précarité structurée et « institutionnalisée » engendrent un impact négatif sur les différents domaines de vie et le développement des enfants touchés par la pauvreté.

En Belgique, plus de 465 000 familles sont monoparentales et 725 000 enfants sont concernés. La crise n'épargne pas cette typologie de ménages. Le taux de pauvreté y est par ailleurs excessivement supérieur à celui connu au sein de la population globale (35,5 % contre 15 %). Le chômage touche plus largement ces familles (16,4 % contre 5,1 %) qui, en outre, sont plus actives sur le marché du travail en temps partiel que le reste de la société. Pauvreté et monoparentalité supposent également que l'on porte une attention plus précise à l'égard des femmes. En effet, ces dernières représentent près de 83 % des chefs de famille monoparentale. Il importe donc de se pencher sur leur parcours de vie spécifique afin de mieux comprendre les mécanismes qui président à leur situation propre de pauvreté et, en conséquence, de trouver des solutions adaptées, structurelles et à long terme.

Femmes et monoparentalité

De réelles différences économiques apparaissent au sein même des familles monoparentales dès lors que le chef de famille est une femme ou un homme. La question du genre est un élément à part entière du risque de pauvreté. La majorité des cellules monoparentales est féminine. Les femmes sont les plus touchées de manière frontale par la précarité, car bien souvent elles ne bénéficient pas de revenus propres. Plus interpellant encore, leurs revenus sont souvent insuffisants malgré une activité professionnelle. Or, la précarité naît de l'interdépendance déséquilibrée entre différents domaines de la vie : emploi, logement, culture, santé, couple, enfants, revenus, temps, mobilité. Ces réalités s'entrechoquent, s'entrecroisent, s'emboîtent difficilement. Les femmes sont prises au cœur de cet enchevêtrement. Cette dépendance économique des femmes, résultat de politiques sexuées conduit celles-ci à faire des choix par défaut pour elles et leur famille.

Lutter contre la pauvreté des femmes en situation de monoparentalité suppose d'instaurer majoritairement des mesures de justice sociale pour combattre les inégalités de genre. Ces mesures touchent à l'emploi (égalité salariale, lutte contre la féminisation du temps partiel, revalorisation des emplois «féminins»...), au logement (augmentation du nombre de logements sociaux et du nombre de logements en location dans les agences immobilières sociales, contrôle des prix des loyers...) et à la mise en place de services publics tels que l'accueil des enfants (financement de solutions collectives de garde pour les 0-3 ans, investissement dans l'accueil extrascolaire...) ou la prise en charge des personnes dépendantes. Il est indispensable de penser à l'émergence de mesures correctives concrètes permettant d'accroître les revenus des familles monoparentales.

Conclusions

La pauvreté n'est pas une fatalité. Elle est le résultat d'une combinaison de plusieurs facteurs en rupture. Cette situation d'instabilité remet en cause des droits fondamentaux et doit être considérée comme une entrave aux conditions de la réalisation

démocratique d'une communauté de citoyens dans un rapport d'égalité. La difficulté, la souffrance se marquent dans tous les pans de la vie. Vivre chaque jour dans des conditions précaires consiste à se battre à chaque instant pour conserver aux yeux de la société le respect légitime du statut de parents et de citoyens. Obtenir une écoute sans préjugés nécessite beaucoup d'énergie. Conserver sa dignité face aux enfants, aux institutions, que ce soit l'école ou les administrations, est une lutte perpétuelle.

Force est de constater que jusqu'à présent, les solutions apportées ne se sont pas toujours révélées efficaces et n'enregistrent pas les résultats escomptés. Elles devraient s'engager plus encore dans le soutien aux parents dans l'exercice fondamental de leurs responsabilités, au cœur de la famille en tant que fondement de l'identité première. L'absence d'une ou plusieurs sécurités matérielles ou sociales –dont les parents devraient pouvoir être garants– ne permet pas aux familles d'assumer leurs responsabilités élémentaires et de jouir de leurs droits fondamentaux.

Si la volonté est bien celle de conforter un modèle de société où tout individu est considéré comme un citoyen à part entière pour lequel les droits nécessaires à sa dignité, à sa reconnaissance et à son émancipation sont intangibles, alors différentes politiques doivent être activées comme levier pour que la lutte contre la pauvreté au cœur des cellules familiales s'affirme comme un enjeu d'urgence.

BIBLIOGRAPHIE

- Jozef De Witte et Françoise De Boe, «Familles et pauvreté», Marie-Thérèse Casman, Caroline Simaÿs, Riet Bulckens et Dimitri Mortelmans dans *Familles plurielles, politique familiale sur mesure?* Bruxelles, Luc Pire, 2007, pp. 264-269. Disponible sur www.lesfamilles.be.
- Mélanie Boulanger, *Sur la corde raide. Femmes et pauvreté. Femmes et monoparentalité. État des lieux*, Bruxelles, Femmes prévoyantes socialistes, juin 2010, 37 pages. Disponible sur www.femmesprevoyantes.be.
- *Rapport général sur la pauvreté*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 1995, 432 pages.
- Anne-Catherine Guio et Christine Mahy, «Regard sur la pauvreté et les inégalités en Wallonie», dans *Working Papers de l'WEPS*, n°16, septembre 2013, 48 pages.
- Étude de l'Institut pour un développement durable citée dans Bosco d'Otreppe, «Une famille sur quatre est monoparentale», dans *La Libre Belgique*, 1^{er} avril 2015, p. 8.
- «Le risque de pauvreté des familles et les instruments de la lutte contre la pauvreté en cas de séparation», Bruxelles, *La Ligue des familles*, décembre 2010.
- Jean-Paul Lorgnet et Jérôme Pujol, «Familles et pauvreté: aspects statiques et dynamiques», dans *Politiques sociales et familiales*, n°98, décembre 2009, pp. 71-77.
- Éric Moranval, *Pour le renforcement de la solidarité intergénérationnelle européenne*, note d'analyse *Pour la Solidarité/European think and do tank*, février 2015, 19 pages.
- Marie Pirenne et Geneviève Nicaise, «Panser l'urgence, penser l'avenir», dossier paru dans *L'Antre/Toise*, n°115, janvier-février-mars 2015, 40 pages.
- Marie Verhoeven, Pascale Vielle et Bruno Vinikas, «L'État social actif, un concept libéral pour un social à la marge?», Fédération des centres de service social, coll. «Les carnets du travail social», septembre 2002, 81 pages.
- «Indépendance économique de femmes et responsabilités de prise en charge des personnes dépendantes», dans *Women's Watch 2012-2013*, Bruxelles, Lobby européen des femmes, 2013, pp. 8-9.

Le contrôle des naissances

Par Jean-Jacques Amy

Professeur et chef du Service de gynécologie, andrologie et obstétrique de l'Academisch Ziekenhuis (VUB) de 1979 à 2005, Jean-Jacques Amy a lutté pour que les femmes acquièrent la plénitude de leurs droits en matière de santé reproductive et œuvré, aux côtés de Willy Peers notamment, pour la dépénalisation de l'avortement en Belgique. Il a assuré la co-présidence de la Fédération laïque de centres de planning familial de 2006 à 2012 et a été le rédacteur en chef de l'*European Journal of Contraception and Reproductive Health Care* de 2006 à 2014.

Enfant(s) : quand je veux et si je veux

Il y a peu, la maternité était le destin des femmes. De nos jours, avoir un enfant est un choix.

Avec l'apparition de la pilule et des premières méthodes de procréation médicalement assistée (PMA) dans les années 60, une nouvelle terminologie a fait irruption dans le langage courant. Par « droit de procréer » (ou « droit à l'enfant ») on entend, depuis, la liberté pour un sujet/un couple d'avoir des enfants – si besoin est, à l'aide d'un traitement – plutôt qu'une prérogative légalement reconnue. À l'encontre de ce que certains veulent faire croire, la reproduction ainsi définie et les modalités auxquelles on a recours ne sont que rarement la conclusion d'une analyse rationnelle des tenants et des aboutissants par les intéressés.

Mettre en chantier un bébé devrait être un acte volontaire et réfléchi précédé d'un examen sérieux de la stabilité matérielle et affective de la cellule « familiale » destinée à accueillir l'enfant. Chez l'homme, la part consciente du désir d'enfant est principalement corrélée à la stabilité matérielle. Cependant, le plus souvent, la « décision » repose sur des impulsions de caractère normatif (il est normal d'avoir des enfants ; les gens autour de soi en ont) et/ou des motivations illustrant la part énorme que prennent l'hédonisme et l'égoïsme dans la procréation « programmée ». Citons à titre d'exemple : l'attachement qu'affirme porter aux enfants l'individu

ou le couple concerné; l'épanouissement, l'accomplissement de la féminité; le désir de descendance ; la continuité du nom/ de la famille; la compensation d'un déficit affectif; le besoin (particulièrement prononcé chez l'homme) de reproduire une partie de son génome, en dépit du fait que sa combinaison avec celle du/de la partenaire sera inéluctablement imprévisible et – occasionnellement – défavorable. Chez la femme, le désir d'enfant non satisfait peut entraîner un réel état de manque.

Désir d'enfant et droit à l'enfant

Comme l'a souligné Geneviève Delaisi de Perseval, cette conception de la procréation, qui se veut objectivante, découle en grande partie des progrès réalisés dans le domaine de la contraception et du traitement de l'infertilité. Actuellement, l'accent est mis sur le contrôle que peut exercer chacun sur la possibilité d'avoir un enfant, le moment de sa venue et le nombre d'enfants désirés. Comme l'affirme l'auteure, l'enfant est « dorénavant censé être programmé et forcément désiré ». Tout obstacle à ce désir est perçu comme une atteinte à un droit considéré fondamental : le droit de procréer. Pareille approche a donné un élan extraordinaire au désir d'enfant, mais aussi aux PMA, qui non seulement répondent au fantasme de l'enfant « à tout prix » mais, par une médiatisation habile, l'entretiennent.

En réalité, le désir d'enfant est une construction au départ de l'inconscient; elle est mal cernée et peu cohérente. C'est un enfant idéalisé qui est l'objet du désir et ce dernier, dès lors, ne sera que rarement tout à fait satisfait. Selon Delaisi de Perseval, on ne saurait assimiler « désir d'enfant » à « enfant programmé », ni « grossesse accidentelle » à « enfant non désiré » ou « indésirable ». En effet, certains enfants dont la venue n'a pas été concertée, voire a posé problème, peuvent être parfaitement acceptés et être l'objet d'une égale affection. La psychanalyste conclut que tant le désir d'enfant que le droit à l'enfant sont les fruits d'un « fantasme de maîtrise » favorisé par l'accès à une contraception efficace et le recours possible à l'avortement. Ses principaux moteurs, rappelons-le, sont la norme, un besoin, l'inconscient – par essence, contradictoires. Il est plus facile de trouver des raisons objectives de ne pas vouloir d'enfant à un moment donné de l'existence.

Contrôle des naissances

Le corollaire du droit de procréer est la faculté de pouvoir librement éviter la conception et d'empêcher à un stade précoce la grossesse de se poursuivre.

Rappel historique

La maîtrise de la fécondité a de tout temps été dictée par deux contraintes : celle de contrôler la croissance démographique et de limiter la progéniture du couple pour des motifs financiers ou autres, et celle du désir d'accéder à l'épanouissement sexuel sans obligation de procréation. Le « contrôle des naissances » comprend diverses méthodes telles que l'abstinence sexuelle, la contraception, la stérilisation volontaire et l'avortement provoqué – qu'en francophonie, on persiste à vouloir appeler « interruption volontaire de la grossesse » (IVG). Avant le XIX^e siècle, la réduction de la natalité résultait en majeure partie de l'obligation institutionnalisée de différer l'initiation d'une relation de nature sexuelle et de l'allaitement maternel prolongé. La mortalité infantile élevée neutralisait l'effet qu'aurait eu le nombre moyen (5,5) d'enfants par femme sur la croissance démographique. À cette époque, l'infanticide et l'abandon d'enfant étaient fréquents.

Le XIX^e siècle est caractérisé par un changement profond des comportements sexuels et reproductifs en Europe et en Amérique du Nord. L'avènement d'un prolétariat urbain fait que l'avortement est pratiqué à grande échelle ; par après, la pratique de la contraception se généralise. La combinaison du coït interrompu et de l'avortement entraîne l'abaissement graduel de la natalité observé entre 1850 et 1950 dans les pays industrialisés. Cette transition démographique s'est produite avant que des contraceptifs efficaces ne soient disponibles.

Aspects éthiques et déontologiques

Le recours tant à la contraception qu'à l'avortement provoqué dénote un sens des responsabilités envers la famille et la communauté, dans le chef de l'individu sexuellement actif. Ces deux modalités sont les moyens de réaliser une parenté responsable. L'utilisation rationnelle de la contraception donne

lieu à une réduction importante de la fréquence des avortements. Outre le choix conscient – en fonction de facteurs tant personnels qu’environnementaux – qu’elle permet de faire dans le domaine de la procréation, la prévention de la grossesse non désirée a des effets bénéfiques sur la santé publique. Dans les pays en voie de développement, l’espacement des naissances s’accompagne d’une amélioration de la santé de la mère et de ses enfants.

Dans le cadre d’une approche humaniste, la contraception ne saurait prêter à discussion. Par ailleurs, la médicalisation de l’IVG a réduit quasi à néant la morbidité sévère et la mortalité qui en étaient les fléaux. L’éthique professionnelle bien comprise exige que le personnel soignant transgresse d’éventuelles restrictions affectant l’accès à la contraception et à l’avortement pratiqué dans des conditions optimales. En ces matières, l’adolescent(e) doit bénéficier d’une même guidance que l’adulte, avec ou sans l’assentiment des parents.

L’intransigeance dont font preuve certaines autorités religieuses à l’encontre du contrôle des naissances est une atteinte manifeste aux libertés individuelles ; elle reflète un singulier mépris des intérêts de l’humanité. Il est impossible de justifier d’un point de vue moral l’interdiction aussi bien de l’avortement, que de sa principale mesure de prévention. L’hostilité de l’Église catholique et d’autres organisations religieuses fondamentalistes envers l’émancipation de la femme, la contraception et l’avortement légalisé retarde toute solution des problèmes de surpopulation et de pauvreté.

Les problèmes éthiques les plus difficiles en matière de contrôle des naissances concernent les restrictions au droit à la procréation qu’une autorité en place (instances politiques, parents ou tuteurs, magistrats et médecins, par exemple) voudrait imposer. Ceci peut avoir trait à des sujets susceptibles de transmettre une affection grave à leur progéniture (comme les porteurs d’aberrations génétiques ou chromosomiques graves et les porteurs du virus du SIDA) ou d’autres jugés inaptes à assurer l’éducation d’un enfant (tels les sujets atteints de débilité ou d’une maladie mentale). Enfin, l’autorité civile peut légitimement promulguer des directives visant à limiter les naissances en cas de surpopulation ou d’exploitation à outrance des ressources. Le droit de procréer qu’on reconnaît

à l'individu (au couple) n'est pas intangible. La difficulté consiste à définir les moyens licites pouvant être utilisés pour appliquer ces restrictions. Les professionnels de la santé sont autorisés à prendre part à l'effort éducatif en la matière mais, en aucun cas, à contribuer à des pratiques contraceptives ou des avortements de nature coercitive.

Messages à retenir

Le besoin d'enfant s'apparente à une recherche –en grande partie inconsciente– de conformité sociale. Le sujet se soumet au stéréotype préconisé dans la communauté afin d'acquiescer la respectabilité et de faciliter son intégration dans la société. La raison n'intervient que peu dans la décision de faire un enfant.

La volonté de la femme/du couple de réduire sa progéniture est « le » facteur déterminant en matière de contrôle des naissances.

L'usage correct de la contraception permet d'éviter l'avortement dans toute la mesure du possible ; ce dernier néanmoins constitue la solution de dernier recours. Le libre accès à ces deux modalités de régulation des naissances influence favorablement la mortalité maternelle et infantile.

Le progrès, en matière de contrôle des naissances, a résulté du combat mené par des idéalistes, qui bravèrent l'interdit religieux, les lois restrictives promulguées au XIX^e siècle et l'opposition farouche du corps médical. Le droit à la parenté responsable fut arraché de haute lutte. Cette évolution a bénéficié au premier chef aux femmes et a représenté une étape décisive dans leur émancipation sociale.

BIBLIOGRAPHIE

Geneviève Delais de Perseval, « Droit de procréer », dans Gilbert Hottois et Jean-Noël Missa, *Nouvelle encyclopédie de bioéthique*, Bruxelles, De Boeck Université, 2001, pp. 308-309.

Au-delà de la parenté biologique

Par Françoise Goffinet et Julie Papazoglou

Licenciée en Sciences sociales et en Management de la fonction publique (ULB), Françoise Goffinet travaille depuis plus de 25 ans sur l'égalité des femmes et des hommes, en particulier dans la sphère professionnelle et notamment par l'édition de revues, l'organisation de colloques et la gestion de projets européens. De 1994 à 2000, elle a endossé le rôle d'experte pour la Belgique au sein du réseau « Travail et vie familiale » pour ensuite coordonner le projet « Pères actifs » de 2002 à 2005. Elle représente la Belgique auprès du réseau « Women's entrepreneurship » depuis 2000 et est partenaire du projet DIANE sur l'entrepreneuriat des femmes depuis 2002. Présidente de Hisser Haut (Service laïque de parrainage), de Compas service aux associations, d'Infor Jeunes Brabant wallon et de PAC Nivelles, elle est également administratrice du GAL, des FPS Nivelles et de TV Com.

Juriste de formation, Julie Papazoglou a travaillé dans divers domaines du droit (droit des étrangers, droit pénal international et humanitaire, droit de la jeunesse) tant dans des d'ASBL que dans des cabinets ministériels ou dans la fonction publique. Elle travaille actuellement au sein de la cellule « Études et stratégie » du Centre d'Action Laïque.

Ouvrir son foyer à un jeune venu d'ailleurs

Françoise Goffinet

*« Le vrai bonheur ne se conjugue ni avec le verbe avoir,
ni avec le verbe être.*

Le vrai bonheur se conjugue avec le verbe rendre.

*Rendre heureux : rendre le charme donné, rendre l'âme et renaitre altéré,
accueillir les autres en soi-même
et plonger dans les hospitalités de liesse et de réconforts. »*

Vincent Cespedes

Un service laïque de placement familial, un service laïque de la jeunesse et un service laïque de parrainage : parmi les 28 associations constitutives du Centre d'Action Laïque, trois d'entre elles tentent notamment une lecture sociale de la parentalité. Pour le mouvement laïque, il était en effet d'une grande importance de prendre sa place dans les politiques familiales et d'aide à la jeunesse.

La Famille d'accueil Odile Henry⁴⁶

Créée en 1979 par la volonté de quelques membres du CAL, la Famille d'accueil Odile Henry a véritablement ouvert le champ des candidatures à l'accueil aux familles recomposées, homoparentales, etc. Il s'agit, encore aujourd'hui, d'un service

mandaté par une autorité de placement –l'Aide à la jeunesse– pour encadrer les placements d'enfants en familles d'accueil. La Famille d'accueil Odile Henry (FAOH) aide les familles candidates à l'accueil dans les démarches administratives tout en gardant le dialogue avec les familles des jeunes, notamment en envisageant un retour si c'est possible et en le réalisant. L'enjeu est de faire grandir les jeunes, filles et garçons, avec deux milieux de vie, leur permettre d'appréhender les figures parentales qui les entourent, les aider dans leur quête d'identité, à se reconstruire et à s'intégrer.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, quelque 7500 enfants sont hébergés ailleurs que chez leurs parents ; parmi eux, environ 3400 vivent en familles d'accueil. Être famille d'accueil, c'est mettre en pratique une solidarité particulière. Depuis 1979, la FAOH, active à Dinant, La Louvière, Quaregnon et Bruxelles, a accompagné quelque 2500 jeunes dans un projet de placement familial. La recherche et la sélection des familles candidates à l'accueil, l'évaluation de leurs motivations à accueillir un jeune nécessite plusieurs entretiens et la rencontre de différent-e-s intervenant-e-s, du jeune, de ses parents... requiert du temps pour une prise en charge, souvent de longue durée.

La question du statut des familles d'accueil est réapparue en décembre 2014 à l'agenda politique. Car en l'absence d'un statut juridique, de nombreuses questions et recommandations du Conseil de l'Europe (R 87), notamment, ne trouvent pas de réponse, comme le congé d'accueil (similaire et supplémentaire au congé parental). La conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale est fondamentale pour toutes les familles, pour que soit reconnue leur diversité... comme le rappelait en 2014 la Confédération des organisations familiales de l'Union européenne (dont le CAL est membre) dans sa publication *Concilier vie familiale et vie professionnelle : une vision pour l'Europe*⁴⁷. La Fédération des services de placement familial a quant à elle réalisé un vademecum pour les familles d'accueil⁴⁸ qui rappelle l'importance de la co-éducation et de la coparentalité.

47. *Concilier vie familiale et vie professionnelle : une vision pour l'Europe*, Bruxelles, Confédération des organisations familiales de l'Union européenne, mars 2015, 72 pages. Disponible sur www.coface-eu.org.

48. Disponible sur www.plaf.be.

«Apprendre à vivre seul»

Depuis le 1^{er} mai 1990, la majorité civile est fixée à 18 ans en Belgique, alors qu'elle l'était à 21 ans auparavant. La Famille d'accueil Odile Henri n'étant compétente que pour les mineurs d'âge, le Service laïque de la jeunesse est né sur la base du constat que les jeunes placés, bien que légalement majeurs et désormais «capables de tous les actes de la vie civile» étaient encore demandeurs d'un accompagnement. Pour répondre à l'isolement de ces jeunes majeurs, le Service laïque jeunesse soutient les jeunes adultes dans leurs projets d'études et de formation, en développant des appartements supervisés qui leur permettent l'apprentissage de l'autonomie, sans aucune forme de discrimination.

Hisser Haut: le Service laïque de parrainage⁴⁹

En 1986, suite au constat que de nombreux enfants de milieux socio-économiques défavorisés n'avaient aucun projet durant les vacances scolaires, une ASBL voyait le jour sous le nom de «Et si vous preniez un enfant en vacances?». Le parrainage a été repensé comme pratique innovante, il y a un quart de siècle, pour répondre aux changements de la société, de la famille et de la fragilisation du lien social en permettant aux enfants de s'évader un temps de leurs réalités quotidiennes (garderie, logement précaire, solitude, problèmes familiaux...) en les faisant participer aux vacances d'une autre famille, découvrir la nature, la mer, etc., en les faisant vivre à un autre rythme, découvrir d'autres horizons. L'objectif: développer d'autres repères familiaux par la construction d'une relation affective privilégiée, instituée entre un parrain et/ou une marraine et un enfant vivant en institution ou dans une cellule familiale en difficulté (bien souvent monoparentale).

Les parrains et mairaines sont bénévoles et s'inscrivent dans une démarche volontaire, à long terme. Tous les partenaires (enfants, parents, parrains et mairaines, professionnel-le-s) informé-e-s et concerté-e-s doivent adhérer sans contrainte au parrainage pour garantir sa réussite. Celui-ci se concrétise par l'accueil au domicile, généralement un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires. Souplesse et adaptabilité favorisent la pérennité du lien.

49. Site web d'Hisser Haut: www.hisser-haut.org.

Le suivi du parrainage par le biais de rencontres, d'entretiens et de contacts téléphoniques, et donc une place de « tiers », favorise un espace de parole pour chacun-e et de réflexion autour des difficultés. Le recrutement de nouvelles candidates et de nouveaux candidats (il n'est pas nécessaire non plus d'être en couple et/ou –déjà– parent) est important pour répondre à la demande –croissante de jeunes filles et garçons.

Le parrainage ou marrainage doit trouver sa place dans l'esprit citoyen et au milieu d'autres types d'accueil comme l'adoption, l'accueil d'urgence, l'accueil à long terme..., mais aussi permettre de passer de la lutte individuelle à la lutte collective.

En guise de conclusion

Si famille rime encore trop rarement avec égalité (des femmes et des hommes), famille d'accueil aussi! La parité domestique ne brille guère plus que la parité en politique ou au sein des conseils d'administration des associations. La mixité des équipes en travail social comme dans l'aide à la jeunesse est une nécessité pour continuer à progresser vers l'égalité réelle⁵⁰.

50. Lire à ce sujet les deux guides *Égalité, mixité et associations. Guide pour l'égalité des femmes et des hommes dans les ASBL* (disponible sur www.egalite.cfwb.be) et *Pour une Commune égalité* (disponible sur www.stop-discrimination.be)

L'adoption d'enfants placés : tabou ou mesure de protection à part entière ?

Julie Papazoglou

Un nombre important de professionnels de terrain, issus des secteurs de l'enfance, de l'adoption et de la santé mentale dénoncent l'absence de projet de vie permanent d'enfants placés de longue durée hors de leur milieu de vie et dont le retour dans leur famille d'origine semble totalement compromis. Ces enfants se voient donc parfois placés dans des structures résidentielles ou dans des familles d'accueil, de leur naissance à leurs 18 ans sans pouvoir bénéficier d'une nouvelle famille prête à les accueillir de manière plus permanente. Pourtant, des solutions plus respectueuses des besoins de ces enfants existent, comme leur adoption simple ou plénière par exemple, prise en dernier ressort. Pourquoi reste-elle encore taboue dans le secteur ?

En 2010, on comptait en Fédération Wallonie-Bruxelles 10439 enfants placés en dehors de leur milieu de vie sur un total de 993000 mineurs⁵¹. Diverses raisons peuvent expliquer ces placements : maltraitance, négligence grave, abus, difficultés des parents à assumer leur rôle, handicap, santé mentale, etc. Sept cent cinquante-six enfants avaient moins de 3 ans lors du placement, ce qui situe la Belgique en milieu de classement par rapport aux autres pays européens⁵². Bien que les durées de placement par type d'institution soient connues, aucune donnée chiffrée relative au nombre d'enfants concernés par des mesures de placement de longue durée n'est disponible.

En 2010, le Comité des Nations unies pour les droits de l'enfant adressait à la Belgique ses observations en la matière. Il soulignait notamment sa préoccupation quant à « la longueur des listes d'attente en vue d'un placement et la fréquence des changements d'établissements ». Il recommandait ainsi à la Belgique « de privilégier l'accueil en milieu de type familial par rapport au placement en établissement et d'examiner périodiquement les placements, conformément aux dispositions de l'article 25 de la Convention »⁵³.

Au regard de ces chiffres et de ces constats, des professionnels de terrain issus du secteur de l'enfance et de la santé mentale s'interrogent régulièrement sur le devenir de certains enfants placés hors de leur milieu de vie parfois jusqu'à leur majorité. En effet, amenés à travailler avec ce public, ils constatent dans certaines situations un délaissement ou un désintérêt parental de longue durée et, dans le même temps, une incapacité à remobiliser les parents pour permettre le retour de leur enfant en famille. Ces enfants restent ainsi parfois placés dans ces structures d'hébergement ou d'accueil jusqu'à 18 ans, faute de pouvoir retourner dans leur famille d'origine.

51. Anne Swalue, *Du placement d'enfants : définir et quantifier pour réaliser les droits des enfants placés*, Bruxelles, Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse, working paper #1, juillet 2013, 54 p. (disponible sur www.oejaj.cfwb.be).

52. *Ibid.*

53. *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales : Belgique 25 mai-11 juin 2010*, Nations unies, Comité des droit de l'enfant, p. 9, point 47.

Ces mêmes professionnels soulignent que des placements successifs ou les fréquents «allers-retours» entre la famille d'origine et l'institution entraînent, surtout pour des enfants en bas âge, d'importants troubles psychologiques empêchant ceux-ci de se construire une figure d'attachement stable, de se développer psychologiquement de manière optimale, d'être autonomes, d'avoir confiance en eux et en l'adulte⁵⁴. Ils insistent sur l'importance de solutions plus stables et plus permanentes qui garantissent à ces jeunes de meilleures conditions d'épanouissement. Pourtant, ils constatent une certaine frilosité des mandants (juge de la jeunesse, conseiller ou directeur de l'Aide à la jeunesse) à prendre ce type de mesures.

Les raisons qui amènent à placer ces enfants dans «un provisoire qui dure» sans envisager d'autres solutions plus durables sont multiples et complexes. Régulièrement questionnées, elles méritent d'être examinées.

Tensions entre la philosophie du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et l'approche liée au projet de vie permanent fondée sur la théorie de l'attachement⁵⁵

En Fédération Wallonie-Bruxelles, le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse régit la politique à mener en matière de protection des mineurs en danger, des jeunes en difficulté et des personnes éprouvant de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales. La question spécifique du placement de ces mineurs en dehors de leur milieu de vie est guidée notamment par le principe du maintien des liens familiaux ou la restauration de ceux-ci. Ainsi, *l'aide apportée aux jeunes doit prioritairement se dérouler dans le milieu de vie, l'éloignement de celui-ci devant être l'exception*⁵⁶. Selon le prescrit décréteil, l'hébergement de l'enfant

54. Nicole Guedeney, *L'attachement, un lien vital*, Paris, Fabert, coll. « Temps d'arrêt/ Lectures », 2011, 64 p. (disponible sur www.yapaka.be).

55. Voir à ce sujet l'étude de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), « Relation enfants placés/parents en Fédération Wallonie Bruxelles : de la philosophie de la législation à la pratique », 2012-2013, 5 p. (disponible sur www.lacode.be).

56. Titre préliminaire du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, principe n°5.

hors du milieu familial doit dès lors être exceptionnel et temporaire ; de plus, les intervenants doivent mettre tout en œuvre pour réduire le temps de séparation des parents avec leur(s) enfant(s).

En privilégiant la relation familiale et les liens entre les enfants et leur famille d'origine, le décret a marqué une rupture par rapport aux précédentes lois régissant la protection de la jeunesse. En effet, celles-ci avaient une tendance forte à l'éloignement rapide et à la rupture du lien dès que des problèmes surgissaient. Aujourd'hui, le maintien du lien entre l'enfant et sa famille d'origine est devenu central dans le travail des intervenants du secteur de l'Aide à la jeunesse, au point que certains dénoncent « une idéologie du lien »⁵⁷. Les mandants et les délégués de l'Aide à la jeunesse ont donc du mal à envisager une rupture « assumée » du lien dans la mesure où celle-ci peut être perçue comme un échec de leur intervention en faveur de son maintien. De plus, il est difficile d'envisager une rupture et/ou une mesure plus stable lorsque les parents d'origine se manifestent de temps à autre ou réapparaissent sporadiquement, notamment au moment de la révision annuelle de la mesure de placement par le mandant. L'appréciation du moment où il convient de modifier ce projet initial pour envisager une mesure plus stable est complexe et nécessite des outils et un encadrement multidisciplinaire qui fait souvent défaut. Dans ce type de situation, la loyauté de l'enfant à l'égard de sa famille d'origine est toujours présente et les intervenants peuvent avoir du mal à trancher cette question de manière définitive.

57. Maurice Berger et Emmanuelle Bonneville, *Protection de l'enfance: l'enfant oublié*, Paris, Fabert, coll. « Temps d'arrêt/Lectures », 2007, 64 p. (disponible sur www.yapaka.be) et Maurice Berger, *Les séparations à but thérapeutique*, Paris, Dunod, 2011, 224 p.

L'adoption simple ou plénière comme mesure d'aide et de protection de la jeunesse au service des mandants

L'adoption simple⁵⁸ ou plénière, appliquée en dernier ressort, avec des balises strictes, en toute transparence avec les parents d'origine pourrait constituer une solution à envisager par les mandants lors d'un délaissement caractérisé des parents ou d'une incapacité avérée de ceux-ci à opérer les changements requis pour les besoins de leur enfant⁵⁹. Cette option aurait l'avantage d'offrir un cadre stable à l'enfant au regard de l'importance pour celui-ci, dès son plus jeune âge, de créer un lien d'attachement sécurisant et sécurisé avec ceux qui l'élèvent.

Outre les freins liés à la philosophie du décret de l'Aide à la jeunesse, d'autres obstacles viennent s'ajouter à la difficulté des mandants d'envisager cette option.

L'adoption sans le consentement des parents est source d'une grande insécurité juridique dans les chefs des candidats adoptants et de l'enfant. L'adoption interne, à savoir d'un enfant résidant en Belgique, exige normalement le consentement des parents d'origine⁶⁰. Une seule exception permet de passer outre celui-ci : l'adoption sur « refus abusif ». Fondée sur le désintéret des parents ou l'atteinte par ceux-ci à la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant⁶¹, cette procédure doit être introduite par les candidats adoptants ou par le procureur du Roi. Elle suppose qu'un organisme d'adoption prenne le risque de placer l'enfant chez des candidats adoptants sans garantie que l'adoption puisse être finalisée. Cette étrange chronologie place l'enfant et les adoptants dans une grande insécurité juridique à un moment crucial du processus d'attachement mutuel. Elle

58. Cette forme d'adoption n'entraîne pas de rupture totale du lien de filiation. Un lien de filiation est établi uniquement entre les parents adoptants et l'adopté et ses descendants. Les parents adoptants obtiennent l'autorité parentale sur l'enfant. Cependant, les liens avec la famille d'origine de celui-ci ne sont pas rompus de sorte que l'enfant continue à hériter d'elle. Du côté de sa nouvelle famille, l'enfant peut uniquement hériter de ses parents adoptifs.

59. Isabelle Lammerant, *Évaluation institutionnelle de l'adoption en Communauté française. Conclusions et recommandations*, compte-rendu de la table ronde du 17 mars 2011 sur le volet interne de l'adoption, pp. 45-46.

60. Sauf si ceux-ci sont déchus de l'autorité parentale en ce compris le droit de consentir à l'adoption.

impose également aux adoptants une confrontation judiciaire avec les parents d'origine. Elle fragilise ainsi la création du lien de parenté. Cette procédure suppose donc de trouver des candidats adoptants particulièrement solides et motivés.

Une deuxième difficulté concerne la méconnaissance des travailleurs de terrain de l'aide à la jeunesse du secteur de l'adoption et spécifiquement du travail qu'effectuent les deux organismes d'adoption au quotidien avec les familles d'origine et vice versa.

Enfin, l'adoption ne constitue pas une mesure d'aide et de protection des enfants en danger ou en difficulté à l'instar des autres mesures prévues dans le décret relatif à l'Aide à la jeunesse, même si, théoriquement, elle peut parfaitement être proposée par les mandants en collaboration avec les organismes d'adoption. Il s'agit de deux procédures différentes devant deux juridictions différentes, l'une protectionnelle et l'autre civile.

Et dans d'autres pays ?

L'exemple de la France et du Québec

La pratique d'autres pays démontre que des outils d'accompagnement psychosociaux peuvent être développés afin de suivre la situation des enfants placés dans la recherche d'un projet de vie familiale permanent et d'accompagner les parents d'origine.

En France: le statut de l'enfant « pupille de l'État »⁶²

En France, il existe deux types de situations pouvant donner lieu à l'adoption interne: les enfants pour lesquels il y a un consentement parental à l'adoption, soit à la naissance, soit plus tard, et les enfants abandonnés de fait, sans projet précis d'adoption. Dans tous les cas, une évaluation de l'adoptabilité de l'enfant est prévue en amont de la procédure, antérieurement au placement de l'enfant dans sa famille pré-adoptive. Cette évaluation porte tant sur l'adoptabilité juridique⁶³ que sur

61. Article 348-11 du Code civil.

62. Voir avis n°10 du 8 juin 2010 du Conseil supérieur de l'adoption sur l'adoption interne, www.cosa.cfwb.be.

63. Mises à part les situations où il y a consentement parental, l'adoptabilité juridique est réglée par deux articles du Code civil français: le 350, relatif à la déclaration d'abandon, et le 378, relatif à la déchéance de l'autorité parentale. La procédure en déclaration d'abandon prévue par l'article 350 dure au moins un an.

l'adoptabilité psychosociale⁶⁴, autrement dit les capacités de l'enfant à intégrer une nouvelle filiation, à s'insérer dans un nouvel environnement familial. Si l'évaluation conclut à la non-adoptabilité psychosociale de l'enfant, un autre projet de vie que l'adoption par une famille extérieure peut être envisagé, comme son maintien en famille d'accueil. La procédure française possède donc l'avantage d'analyser en amont l'adoptabilité juridique et psychosociale de l'enfant avant tout placement en famille, et ce via un Conseil de famille composé de manière pluridisciplinaire.

Au Québec : le système dit de « banque mixte »

Parmi les différents types d'adoption, le Québec connaît le système dit de « banque mixte ». Il est le résultat de l'évolution des mentalités et des pratiques dans le secteur de la protection de l'enfance ; il est fortement influencé par la théorie de l'attachement. Conscient de l'importance d'élaborer rapidement un plan de vie permanent pour des enfants placés à haut risque d'abandon et afin de leur procurer un milieu de vie stable et sécurisant qui favorise leur développement, le programme utilise une banque de données. Celle-ci regroupe des personnes évaluées et accréditées par un service d'adoption qui désirent adopter et qui sont prêtes à accueillir au titre de famille d'accueil un enfant qui n'est pas adoptable dans l'immédiat mais pour qui la probabilité qu'il le devienne éventuellement est élevée. Malgré les critiques dont il fait l'objet⁶⁵, le système dit de « banque mixte » présente l'avantage de se centrer sur les besoins de stabilité de l'enfant en proposant via un échéancier précis, une intervention rapide auprès de la famille d'origine et de l'enfant. En cas de dépassement du délai fixé au préalable par les parties et lorsqu'un constat d'échec en termes de remobilisation de la famille est posé de manière indiscutable par les intervenants, ce programme permet alors d'offrir à l'enfant un cadre de vie sécurisé et sécurisant via sa famille d'accueil devenue adoptive.

64. L'adoptabilité psychosociale résulte de l'évaluation de la santé physique, mentale, affective et émotionnelle de l'enfant et du repérage des capacités, des ressources, des fragilités de l'enfant, et des aspects problématiques de sa situation, qui peuvent être des facteurs de risque.

65. Voir notamment Dominique Goubau et Françoise-Romaine Ouellette, « L'adoption et le difficile équilibre des droits et des intérêts : le cas du programme québécois de la banque mixte » dans *Revue de droit de McGill*, n°51, 2006.

Conclusions

La question de l'adoption simple ou plénière d'enfants placés hors de leur famille d'origine est très sensible. Elle touche à des thèmes essentiels et délicats. Il convient dès lors d'éviter tout discours idéologique « pro » ou « anti » famille d'origine ou « pro » ou « anti » adoption.

L'expérience internationale démontre qu'il ne faut pas sous-estimer la difficulté, pour des professionnels qui accompagnent un enfant placé, de passer à un moment donné d'un projet de réintégration familiale à un projet de recherche d'une vie familiale alternative. Ils doivent donc être outillés tant sur le plan juridique que psychosocial dans cette tâche complexe.

L'État doit, dans la mesure du possible, garantir à chaque enfant placé un projet de vie permanent et de préférence familial. Cela implique de développer des efforts proactifs en vue de soutenir les parents d'origine et d'envisager la réintégration familiale de l'enfant. Cependant, si celle-ci s'avère impossible ou contraire à l'intérêt de l'enfant et qu'il est possible de l'intégrer dans une nouvelle famille, il appartient alors aux autorités publiques de prendre leur responsabilité en la matière.

L'adoption simple ou plénière, prise en dernier ressort dans certaines situations de délaissement ou de carence parentales caractérisées offre une alternative à certains enfants qui ont de grandes probabilités d'être placés jusqu'à leur majorité dans des structures résidentielles. L'adoption n'a de sens que si un enfant a de réelles chances de trouver une famille adoptive et de s'y intégrer, ce qui n'est pas le cas de tous les enfants placés pour lesquels la disponibilité d'une diversité de solutions (placement en famille d'accueil, voire en institution) reste nécessaire. L'évaluation de l'adoptabilité psychosociale peut aider à l'analyse des capacités de l'enfant à intégrer une nouvelle filiation. Aujourd'hui, comme nous l'avons vu ci-dessus, de nombreux freins existent et empêchent de prendre aisément ce type de décision. Des pistes pourraient cependant être explorées.

Un préalable à toute évolution des mentalités en la matière consisterait à mener une réflexion commune entre le secteur de l'adoption, les services de l'Aide à la jeunesse et les autorités mandantes sur la situation de certains enfants faisant l'objet de placement de longue durée et de délaissement ou de carence parentale. Pour ce faire, il nous semble indispensable de disposer d'une connaissance précise du nombre d'enfants concernés.

Une modification législative apparaît également nécessaire afin de pallier l'insécurité juridique entourant la procédure d'adoption envisagée comme mesure d'aide et de protection de certains enfants. Il conviendrait d'introduire de nouvelles dispositions légales permettant d'évaluer, avant toute procédure d'adoption, l'adoptabilité psychosociale et juridique de l'enfant. L'adoption pourrait alors résulter de trois types de situations : soit à la suite du consentement des parents d'origine à l'adoption, soit à la suite d'un abandon de fait de l'enfant ou soit à la suite d'une maltraitance et/ou des négligences graves suivies d'un désintérêt manifeste des parents d'origine même si ceux-ci refusent de consentir à l'adoption.

Éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (ÉVRAS)

Par Katty Renard, Pascal Graulus et Sylvie Lausberg

Licenciée en Promotion et éducation santé (PROMÉS) à l'École de santé publique de l'ULB, Katty Renard est administratrice de la Fédération des centres laïques de planning familial et membre du comité de pilotage de Love Attitude, le portail web des centres de planning familial en Wallonie et à Bruxelles.

Psychologue clinicien d'orientation psychanalytique, Pascal Graulus est co-responsable de la fonction animation du centre de planning familial Aimer à l'ULB. Il est également psychodramatiste et formateur en psychodrame.

Sylvie Lausberg est chargée de missions au Centre d'Action Laïque au sein de la cellule « Étude et stratégie » (cf. présentation plus complète en page 55).

La Fédération Wallonie- Bruxelles nous tend l'ÉVRAS

Katty Renard

Depuis le 26 juin 2012, l'éducation sexuelle fait enfin partie des missions obligatoires de l'école. Elle a été dénommée ÉVRAS, pour «éducation à la vie relationnelle, affective, et sexuelle» reprenant ainsi les dimensions de bien-être physique, mental et social de la définition de la santé sexuelle de l'OMS. Certains sont persuadés de la légitimité de l'ÉVRAS à l'école alors que d'autres s'interrogent sur le bien-fondé d'en parler à l'école.

De nos jours, les parents ne sont pas les premiers sollicités par leurs enfants pour les questions de ce genre. Les principales sources d'informations pour les adolescents en matière de sexualité et de relations amoureuses sont les copains, les réseaux sociaux et Internet avec son lot de renseignements tant corrects qu'inappropriés. À ce flou en matière d'information s'ajoutent les lacunes de nombreux jeunes sur les modes de transmissions des infections sexuellement transmissibles (IST) et du virus HIV, le nombre constant de grossesses adolescentes, le «sexting» sur les réseaux sociaux et le cyberharcèlement plutôt d'ordre sexuel sur le style vestimentaire ou les propos tenus. L'accès plus aisé à la pornographie via Internet peut favoriser l'adoption par les jeunes de valeurs et de normes tronquées de ce qu'est une

relation sexuelle. Un climat d'hypersexualisation est fréquemment relaté par les travailleurs de terrain.

Le défi de la compétence

L'obligation scolaire jusqu'à 18 ans fait de l'école le lieu idéal pour assurer l'accès à l'ÉVRAS pour tous les jeunes. Avant la modification du décret en juin 2012, les jeunes de l'enseignement général avaient plus de chance de bénéficier de cette ÉVRAS à l'école que ceux des autres types d'enseignement. Les jeunes de l'enseignement professionnel étaient les plus défavorisés dans ce domaine, alors que ce sont eux qui ont les cours de biologie les plus réduits.

Grâce à l'institutionnalisation de l'ÉVRAS, ils vont tous désormais bénéficier de ces cours/animations dans la Fédération Wallonie-Bruxelles. La légitimation de l'ÉVRAS à l'école étant acquise, la mise en œuvre de ces cours/animations en milieu scolaire devrait débiter dans les plus brefs délais.

Cette éducation, quelle forme prendra-t-elle? Un cours, une animation, un espace de parole? Quels doivent en être les objectifs? L'objectif premier de l'ÉVRAS est de développer une vision positive de la vie affective et sexuelle en parlant de ce qui va bien, de la place du plaisir, de la place de l'autre, de la relation amoureuse et pas seulement des risques qui y sont associés. Elle doit aussi aider les jeunes à intensifier leur sens critique vis-à-vis des différentes sources d'information.

Actuellement, il n'existe aucune définition de ce que sera cette ÉVRAS à l'école. Les objectifs et les thèmes de celle-ci n'ont pas été définis dans le décret. La voie est donc libre pour ceux qui ne souhaitent parler que du relationnel et de l'affectif en oubliant la sexualité – ou inversement. Dans un tel cadre, certains jeunes resteraient avec leurs questions et le tri à faire entre les informations correctes et erronées. Qui peut aider les jeunes à faire ce tri en dehors du cercle familial? Qui peut les aider à faire des choix conscients et réfléchis? Réponse: des adultes compétents formés spécifiquement à l'éducation sexuelle. Mais où vont-ils trouver ces personnes ressources?

C'est justement le défi que devrait rencontrer l'ÉVRAS à l'école. D'une part, partant du constat que chaque être, dans son individualité, a accès à la sexualité en un temps qui lui est propre, il semble indispensable que les jeunes sachent où trouver les réponses adéquates à leurs questions dans le domaine affectif et sexuel lorsque celles-ci se poseront. D'autre part, les ressources financières et en personnel étant restreintes, il va falloir envisager que cette ÉVRAS à l'école ne soit pas un programme trop vaste si on veut atteindre l'équité. Dans ce cadre, il semble essentiel de fixer au moins l'objectif opérationnel suivant: «L'ÉVRAS à l'école doit permettre aux jeunes, lorsqu'ils sortent de ce cours ou de cette animation, d'identifier les personnes ressources qu'ils pourront consulter lorsqu'ils en auront besoin et les lieux où les trouver.» Il ne s'agit donc pas de faire un cours ex cathedra sur l'anatomie, les moyens de contraception, etc., mais bien de rendre le jeune autonome dans ce domaine. Idéalement, cela suppose un travail multidisciplinaire en réseau avec les ressources intra- et extrascolaires, afin que l'école soit un lieu de vie ouvert et tolérant aux questions affectives et sexuelles.

Qui au pupitre ?

Certains acteurs scolaires vont se désintéresser de la question, car ils estimeront que ce n'est pas de leur ressort alors que d'autres, essentiellement les acteurs du domaine médico-psycho-social, vont certainement revendiquer leurs droits à la prendre en charge et faire valoir leurs compétences. Actuellement, rien de plus facile: comme il n'existe pas de définition légale de l'ÉVRAS, on ne peut définir une formation minimale obligatoire. Dans le cadre législatif actuel, décret des missions prioritaires de l'enseignement et décret PSÉ1, l'ÉVRAS doit avoir l'école pour cadre mais peut être accomplie par des acteurs sans formation spécifique et sans obligation de contenu. Les centres de planning familial ont eux aussi l'ÉVRAS à l'école dans leurs missions et ils ont développé une expertise dans le domaine.

En inscrivant l'ÉVRAS dans les missions obligatoires de l'école, les politiques ont voulu assurer l'équité pour tous les jeunes de la Fédération Wallonie-Bruxelles mais pour que celle-ci soit atteinte,

il sera nécessaire de légiférer sur la définition de l'ÉVRAS, ses objectifs opérationnels et sur la formation minimale des acteurs qui la réaliseront.

Comment ça se passe, l'ÉVRAS ?

Pascal Graulus

Aujourd'hui, notre constat, en tant que professionnels de Centre de planning familial, est que trop peu de jeunes reçoivent une préparation suffisante dans le domaine de la sexualité. Les causes de cet état de fait sont connues : difficulté de dialogue dans les familles, accès aisé et précoce à des contenus pornographiques, persistance de tabous, honte, informations erronées entretenues par la peur ou par méconnaissance, force réaffirmée des obscurantismes de tous bords qui touchent particulièrement les jeunes en pleine construction identitaire...

La pornographie, ce n'est pas un scoop, donne une image tronquée des relations sexuelles ou de l'amour. Elle ne répond ni aux questions concernant les émotions et la relation, ni à celles concernant la recherche de l'identité sexuelle ou la réduction des risques. Souvent, dès 12 ans, elle peut être analysée et déconstruite avec les élèves. Quant aux obscurantismes, ils sont toujours extrêmement prescriptifs sur le plan de la sexualité et des relations de genre en particulier.

Connues les causes, quels sont les effets ? Ils peuvent aller d'une vulnérabilité accrue des jeunes à la contrainte, à la violence (subie

ou donnée), aux abus, à l'exploitation, jusqu'aux grossesses non désirées, aux infections sexuellement transmissibles, dont l'infection au VIH.

Pour une bonne définition

L'animation ÉVRAS répond aux difficultés que posent ces effets. Mais comment la définir, en circonscrire les contours et le contenu ? Selon le rapport UNESCO-ONUSIDA (2010, p.2), « par éducation sexuelle, on entend une manière d'aborder l'enseignement de la sexualité et des relations interpersonnelles qui soit adaptée à l'âge, culturellement pertinente et fondée sur une information scientifiquement précise, réaliste et s'abstenant de jugements de valeur. L'éducation sexuelle offre la possibilité d'explorer ses propres valeurs et attitudes, et de développer des compétences en matière de prise de décisions, de communication et de réduction des risques, concernant de nombreux aspects de la sexualité ». Cette définition convient bien, car elle vise à la fois des compétences quant aux savoirs, à la réflexion et à l'action. Elle est aussi universelle que possible.

Si nous voulons avoir un impact sur les enfants et les jeunes – si possible avant leur « entrée en sexualité » –, il y a nécessité d'une éducation ÉVRAS complète, précoce et intégrée à l'école, lieu de passage obligé de tous les jeunes. Elle doit aller vers tous les publics, et prioritairement ceux dont les études scientifiques ont montré qu'ils ont moins de chances d'avoir une information pertinente et un accès plus difficile à des lieux d'échange (les élèves du professionnel et technique ou de l'enseignement spécial, ce dernier étant quasiment totalement délaissé). Mais à l'heure actuelle, les moyens manquent cruellement pour y parvenir.

Action de prévention

En l'absence des professeurs, des animatrices et animateurs viennent écouter, répondre aux questions, débattre avec des jeunes, avec la distance de ceux qui ne sont ni leurs parents ni leurs enseignants. Leur action est placée sous l'égide du secret professionnel et de l'anonymat. Ils témoignent auprès des élèves qu'un dialogue sur leurs préoccupations est possible. Ils l'autorisent

tout en le contenant. Il s'agit d'un espace de liberté non habituel. Il s'agit d'une action de prévention, d'éducation à la santé, qui ne se réduit pas à de l'information. Elle en contient certes, mais « adaptée à l'âge, culturellement pertinente et s'abstenant de jugements de valeur ». Elle se fait sous une forme très interactive, mobilisant des outils d'animation et la dynamique du groupe d'élèves. Les animateurs travaillent toujours en duo, pour deux à trois séances de deux heures consécutives d'animation. Toutes les études en éducation pour la santé ont démontré que l'efficacité de la prévention requiert un travail de longue haleine. À titre de comparaison, l'étude UNESCO,-ONUSIDA recommande un cursus minimal de douze heures d'animations interactives.

« Est-ce dangereux, docteur ? »

Toutes les études ont montré les effets bénéfiques, ou au pire nuls (dans de rares cas) de ces séances sur l'âge des premiers rapports sexuels, mais aussi sur la qualité émotionnelle de ce moment fondateur. Certains parents ont peur que ces séances nuisent à l'ignorance supposée de leur enfant. Cette peur est légitime ; aussi importe-t-il, lorsque c'est possible, de rencontrer aussi les parents pour les entendre et les rassurer.

Pour les élèves, on veillera à respecter les garde-fous suivants :

- la liberté de parole (ou de silence) ;
- le cadre de respect et de non-jugement imposé par les animateurs. Ainsi les points de vue irrespectueux, violents verbalement, dogmatiques, ou se voulant absolus sont systématiquement recadrés par les équipes d'animation ;
- le secret du groupe sur les questions personnelles. Ainsi, les élèves sont invités à exprimer des questions générales sans qu'ils aient l'obligation de se référer à leur propre cas. Plusieurs outils d'animation et la manière d'animer renforcent cet aspect confidentiel ;
- l'animation est menée par des professionnels chevronnés. Ce travail s'avère parfois très délicat : ce n'est en aucune façon un petit boulot sympathique pour jeunes professionnels débutants. Qu'on ne s'y trompe pas : la sexualité reste encore un sujet soulevant l'excitation, les passions, qui sent le soufre ! Le soufre ? Bigre !

BIBLIOGRAPHIE

- Pascal Graulus, *Animations VAS : que disent les pratiques ? Étude exploratoire dans les Centres de Planning familial en Région bruxelloise*, mémoire de Master 2 en psychologie, Université Lille III Charles de Gaulle, 2007.
- OMS, ONUSIDA, UNFPA et Unicef, *Principes directeurs internationaux sur l'éducation sexuelle. Une approche factuelle à l'intention des établissements scolaires, des enseignants et des professionnels de l'éducation à la santé. Le bien-fondé de l'éducation sexuelle* (volume 1) et *Thèmes et objectifs d'apprentissage* (volume 2), 2010.

Rendre l'ÉVRAS... sexy!

Sylvie Lausberg

L'histoire de l'ÉVRAS en Fédération Wallonie-Bruxelles démontre que seule une politique résolument volontariste pourra faire changer les choses et les mentalités. Pour que les effets de cette politique soient vécus comme une avancée et non comme une contrainte, le concours motivé de tous les acteurs de l'ÉVRAS est nécessaire : centres de planning, PMS/PSE, pouvoir organisateur, chef de l'établissement, professeurs et parents.

Pour les acteurs de terrain que sont les centres de planning et les services PMS/PSE, cela ne pose pas de problème puisque c'est leur rôle d'informer, de sensibiliser et d'être à l'écoute des élèves en ce qui touche aux droits reproductifs et sexuels, aux questions de santé ainsi que de respect de soi et des autres. En revanche, pour les pouvoirs organisateurs (PO), les chefs d'établissements, les parents et les professeurs, la question s'est posée jusqu'ici en termes d'interprétation de l'exercice de deux droits : la liberté d'enseignement et la liberté parentale. La liberté d'enseignement offrait, selon certains, la faculté au chef d'établissement de refuser que soient abordées dans son école des thématiques jugées embarrassantes comme l'IVG, l'homosexualité ou encore la pornographie ; quant à la liberté parentale, elle était également comprise comme donnant aux parents la possibilité de soustraire leurs enfants à une information jugée par eux inadéquate ou

contraire à leurs valeurs. La mise en exergue de ces deux principes, se soutenant et se renforçant l'un l'autre, a jusqu'ici, selon nous, constitué le frein majeur à une généralisation de l'ÉVRAS, envisagée comme une activité «à la carte». Notons que dans le chef des professeurs, aborder ces sujets en classe, que ce soit au cours de biologie ou d'histoire par exemple, relevait également de leur bonne volonté.

Jurisprudence danoise

Cet espace d'appréciation –espace-tampon qui a conduit aux atermoiements constatés en matière d'ÉVRAS– doit être rediscuté aujourd'hui. En effet, d'une part la liberté d'enseignement consacrée par la Constitution (art. 24) est en réalité la liberté «d'organiser l'enseignement» et non de fixer les contenus; et d'autre part, comme tous les droits, la liberté des parents n'est pas sans limites. L'obligation scolaire en est le meilleur exemple. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme⁶⁶ s'est prononcée sur ce sujet en 1976. À la plainte de parents danois contre la loi de 1970 stipulant que «l'éducation sexuelle fait partie intégrante de l'enseignement», la Cour européenne des droits de l'homme a tranché: «L'examen de la législation incriminée prouve [...] qu'elle ne constitue point une tentative d'endoctrinement visant à préconiser un comportement sexuel déterminé. Elle ne s'attache pas à exalter le sexe, ni à inciter les élèves à se livrer précocement à des pratiques dangereuses pour leur équilibre, leur santé ou leur avenir ou répréhensibles aux yeux de beaucoup de parents. En outre, elle ne touche pas au droit des parents d'éclairer et conseiller leurs enfants, d'exercer envers eux leurs fonctions naturelles d'éducateurs, de les orienter dans une direction conforme à leurs propres convictions religieuses ou philosophiques».

Quoi qu'il en soit, l'interprétation stricto sensu de ces droits constitutionnels –vestiges de la guerre scolaire– ne devrait plus peser outre mesure dans la balance. En effet, à l'été dernier, l'ÉVRAS a été – non pas inscrite dans les programmes scolaires, mais bien officiellement insérée dans les missions de l'école.

En juillet 2012, la ministre Marie-Dominique Simonet (cdH) a introduit et fait voter plusieurs modifications au décret « Mission » de juillet 1997. Concrètement sont précisés les années d'études, les compétences à acquérir, les profils de formation, les modes d'évaluation, les objectifs, etc. Quatre objectifs généraux sont fixés par le décret :

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
- organiser l'appropriation des savoirs ;
- préparer les élèves à devenir des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire pluraliste ouverte aux autres cultures ;
- et, enfin, assurer à tous les élèves les mêmes chances d'émancipation sociale.

Citoyenneté

Trois des objectifs généraux sur quatre ont donc trait au développement de la personne et au rôle actif que les élèves sont et seront amenés à jouer en tant que citoyens. Il était donc logique que soit modifié l'alinéa 9 de l'article 8 du décret afin d'intégrer l'ÉVRAS dans la phrase qui prévoit « d'éduquer au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire tant la violence morale que physique et mettre en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école ». Cette modification s'est étendue à l'article 73 définissant les évaluations qui doivent être comprises dans le rapport annuel d'activités de chaque établissement. Parmi les initiatives prises en matière d'éducation aux médias, à la santé, et à l'environnement, la modification de l'été dernier insère également l'Éducation à la vie relationnelle sexuelle et affective.

Si ces avancées sont de nature à nous réjouir, le CAL a insisté auprès de la ministre pour que ces modifications soient considérées comme une inscription obligatoire dans le cursus scolaire, ce que la ministre a démenti dans la réponse qu'elle a fait parvenir, soulignant « l'autonomie des pouvoirs organisateurs, et des chefs d'établissement ». Comme indiqué plus haut, c'est précisément ce qui nous inquiète.

Personnel extérieur

La plateforme ÉVRAS, initiée entre autres par le CAL, juge que son insertion dans les missions de l'enseignement ne suffit pas. Formulant des recommandations pour la définition, la mise en œuvre et l'évaluation de l'ÉVRAS, la plateforme suggère que celles-ci prennent la forme d'un décret spécifique, édicté conjointement par les ministres de tutelle. Leurs compétences pourraient être réparties comme suit :

- Ministère de l'Enseignement obligatoire : régularité, vérification de la mise en œuvre des animations dans tous les degrés et types d'enseignement ;
- Ministère de la Santé et de l'Égalité des chances : certification du personnel, contenu et outils pédagogiques.

Chaque école étant désormais tenue de mentionner l'ÉVRAS dans son projet d'établissement et d'évaluer les initiatives prises dans son rapport annuel, se pose la question de qui fait quoi. Tous les intervenants ainsi que les études publiées démontrent que l'expérience acquise par les Centres de planning familial (CPF) doit rester l'une des bases fondamentales de l'ÉVRAS. On ne soulignera jamais assez l'importance de ces animations par du personnel extérieur aux écoles dans lesquelles les élèves sont impliqués au premier chef dans des échanges nourris par leurs interrogations et réflexions ; ceci dans un contexte sans évaluation, ni acquisition de compétences.

Les CPF n'ont cependant pas le personnel nécessaire pour assurer toutes les animations. De plus, les CPF ont d'autres activités qui, dans l'intérêt de tous les usagers, ne peuvent être réduites. Une solution serait alors d'avoir à disposition un personnel spécialement formé qui pourrait assurer ces animations avec un membre de CPF selon disponibilité. Les recommandations soulignent l'importance de disposer de deux animateurs par groupe de quinze élèves. Cette réserve d'animateurs en ÉVRAS pourrait être constituée à partir des profils suivants : étudiants en psychopédagogie, tout le secteur paramédical (PMS/PSE en milieu scolaire compris), assistants sociaux, psychologues diplômés en services aux personnes...

Dimension transversale

La formation spécifique pourrait prendre place soit dans le secteur universitaire –via le Master en genre récemment mis en place par exemple sous l'égide de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH)–, soit dans les hautes écoles et dans l'enseignement de promotion sociale. Un organe de coordination centralisant les informations sur l'ÉVRAS pourrait servir de passerelle entre les deux ministères de tutelle; il pourrait aussi transmettre les informations recueillies à l'IEFH. Cet institut, dont c'est la mission, pourrait dès lors réaliser périodiquement une étude d'impact et d'évaluation de la politique d'ÉVRAS mise en œuvre.

Enfin, le décret d'application que nous appelons de nos vœux pourrait également comprendre la dimension transversale de l'ÉVRAS. Jusqu'à présent, l'implication des professeurs reste fonction de leur motivation personnelle. La mise en place de formations continuées en ÉVRAS pour les professeurs d'histoire, de biologie, de morale, de philosophie, de français, etc. devrait donner la possibilité au corps professoral de coordonner certains contenus dans une concertation avec les autres intervenants.

De la sorte, chefs d'établissements, professeurs, parents et acteurs extérieurs pourraient travailler de concert afin de garantir l'accès pour tous les élèves à ces séances de réflexion et d'échange. Indispensable en termes de promotion de la santé et de prévention des conduites à risques, l'ÉVRAS l'est également si nous voulons offrir aux jeunes de la Fédération Wallonie-Bruxelles les meilleures chances de s'épanouir et de se développer dans l'autonomie, le sens des responsabilités et la sérénité.

Les familles homoparentales

Par Thierry Delaval et Martine Gross

Sociologue de formation (ULg), Thierry Delaval est diplomate auprès de l'Union européenne pour la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles depuis quinze ans. Il a présidé ces huit dernières années l'association Arc-en-Ciel Wallonie, la Fédération wallonne des associations LGBT (lesbiennes, gays, bisexuel-le-s et transgenres).

Martine Gross est ingénieure de recherche en sciences sociales au Centre d'études interdisciplinaires des faits religieux (CNRS-EHESS). Elle consacre depuis plus 15 ans ses travaux de recherche aux familles homoparentales. Elle mène depuis 2012 une étude du fonctionnement familial et conjugal au quotidien de ces familles avec Jérôme Courduries, participe à une recherche internationale sur les relations parents-jeune enfant dans les familles hétéroparentales et les familles constituées de pères gays ou de mères lesbiennes (financement ANR) et participe à un projet national sur la socialisation et le développement des enfants dans les familles homoparentales (financement ANR). Ses ouvrages les plus récents sont *Qu'est ce que l'homoparentalité?* (Payot, 2012), *Choisir la paternité gay* (Érès, 2012) et *Homo ou parent, faut-il choisir?* (Le Cavalier bleu, 2013).

Homoparentalités et nature changeante des structures familiales

Thierry Delaval

Contre nature ! Ces deux mots résument l'essentiel de l'opposition aux familles homoparentales. La philosophie des Lumières s'était fondée sur la nature pour rechercher une autre vision de l'agencement du monde que celui d'un plan divin. Mais c'est plutôt le sens d'une traduction laïque de l'ordre divin en ordre naturel que retient aujourd'hui le sens commun, entretenu notamment par le discours clérical. Ce qui relève de la norme et de l'ordre trouve toujours sa justification dans son prétendu caractère naturel. Aujourd'hui, les sciences sociales considèrent largement que la représentation qu'une société se fait de la nature relève d'une construction sociale. Elle est donc elle-même un produit culturel. Changeant. Évolutif. De ce point de vue, les homoparentalités s'inscrivent dans les mutations des structures familiales qui, depuis une cinquantaine d'années, se sont beaucoup diversifiées.

Avènement et estompement de la norme familiale

Notre modèle familial actuel s'élabore durant les XVIII^e et XIX^e siècles. Il privilégie la famille nucléaire, hétérosexuelle et

monogame. La norme, c'est la famille bourgeoise traditionnelle, incrustée dans le Code Napoléon, constituée d'un couple et de ses enfants. L'homme y exerce la «puissance maritale». La reproduction et la transmission du patrimoine en dominent les contours juridiques, sur la base d'une vision différenciée des sexes. Hommes et femmes sont de nature incommensurablement différente, sur laquelle se fonde la répartition traditionnelle des rôles entre les hommes et les femmes au sein d'un ménage, autant que les représentations selon lesquelles les deux sexes sont nécessaires à une construction psychologique équilibrée des enfants. C'est ce que rappellent encore maintenant les slogans du mouvement français «La manif pour tous» fondés sur l'idéologie de l'irréductibilité de l'altérité homme-femme. Pourtant, ce modèle organisé autour de l'institution du mariage n'est adopté au départ que par les classes supérieures. Dans les années 1830 à 1850, le nombre de mariages par an en Belgique tourne autour de 25 à 30000 seulement. Mais il se répandra plus tard, en particulier après la Seconde Guerre mondiale grâce à l'émergence de la sécurité sociale qui, en s'organisant autour de la famille, en devient le meilleur agent de promotion. La famille nucléaire devient la norme, y compris dans les classes ouvrières, et culmine dans les années 70 où l'on célèbre annuellement plus de 73000 mariages. À cette époque, la grande majorité des enfants naissent au sein de couples mariés.

Depuis lors, la norme a montré ses limites. Sa valeur de référence se délite au profit d'une diversification des formes familiales. La libération sexuelle est passée par là. Sexualité et reproduction commencent à se dissocier avec l'apparition de la contraception et plus tard de l'avortement. Le divorce, qui ne concerne encore que 6400 couples en 1970, augmente rapidement pour atteindre 35000 en 2008 et encore 25000 en 2013. Avec lui, la famille monoparentale se répand, ainsi que les familles recomposées et les phénomènes de garde alternée qui modifient profondément les formes familiales. L'âge du mariage recule, laissant la place à des expériences préalables d'union libre. Aujourd'hui, un enfant sur deux naît hors mariage. Le nombre de mariages lui-même diminue rapidement. En 2013, on en a célébré moins de 38000. La cohabitation légale, qui a fait son apparition en 2000, met en lumière l'ampleur des formes alternatives au mariage. Le

recensement de 2001 estime la cohabitation à près de 8% des ménages. Cette forme d'union ne cesse de croître. En 2013, près de 40000 contrats de cohabitation légale ont été signés, davantage donc –pour la première fois– que de mariages. Dans le cas des couples de même sexe, le phénomène est encore plus répandu : si un millier de mariages entre personnes de même sexe a lieu chaque année, la cohabitation légale lui est préférée par plus de 1300 couples en 2013. Dans cette population, le nombre de cohabitations légales y est supérieur au nombre de mariages depuis 2008.

Une deuxième tendance générale est la modification progressive de la valeur symbolique du mariage. Bien qu'il soit encore considéré par de larges strates de la société comme une institution à caractère sacré, par laquelle le couple proclame son alliance aux yeux de toute la société, cette dimension ne cesse de s'affaiblir. Pour un nombre croissant de personnes, le mariage est désormais une question d'ordre privé, un arrangement personnel qui vise l'organisation et la protection de la vie domestique et familiale. Un simple contrat. Les unions libres et la cohabitation légale y ajoutent un caractère provisoire, également porté par les réformes qui ont progressivement facilité le divorce.

Structures familiales plurielles, diversité des homoparentalités

Dans ce contexte de diversification et de modification des valeurs, qui inclut aussi une plus grande acceptation de l'homosexualité, la famille homoparentale devient peu à peu pensable. Loin de constituer une rupture de nature à mettre en danger les fondements de la famille, elle n'est en fait qu'une mutation supplémentaire s'inscrivant dans l'évolution des valeurs sociales et culturelles qui régissent la famille, la sexualité, la procréation et l'éducation des enfants.

L'homoparentalité recouvre elle-même une grande diversité de situations. L'existence de parents homosexuels n'est pas un phénomène nouveau. Mais avant l'acceptation de l'homosexualité que l'on connaît aujourd'hui, un père ou une mère homosexuelle vivait son orientation de manière cachée, en marge du foyer

familial. Une forme d'homoparentalité sans effet en quelque sorte. Mais au départ de situations invisibles comme celles-ci, certaines peuvent se révéler. Des séparations dans ces couples ont donné lieu à de nouveaux foyers où le partenaire homosexuel s'allie à une personne de même sexe. Beaucoup d'enfants de parents séparés, bien que nés d'unions hétérosexuelles, ont connu depuis fort longtemps un foyer homosexuel semblable aux milliers de familles recomposées que nous connaissons de nos jours.

La coparentalité n'est pas non plus un phénomène neuf. Selon la sociologue française Martine Gross (lire son article en pages 127-134), «il s'agit pour un homme et une femme sans vie conjugale commune de concevoir et d'élever un enfant au sein de deux foyers: un foyer paternel et un foyer maternel. Dans la coparentalité, l'enfant a un père et une mère et peut avoir deux parents additionnels que sont le compagnon du père et la compagne de la mère»⁶⁷. Ce modèle est proche des familles recomposées. Toutefois, dans la plupart des cas de coparentalité, le projet parental implique d'emblée trois ou quatre adultes, même si, parmi ceux-ci, certains peuvent se montrer plus impliqués ou plus désireux du projet d'enfants que d'autres.

Pratique autorisée en Belgique, les couples lesbiens ont recours à la procréation médicalement assistée. Les premiers enfants nés en Belgique par insémination artificielle au sein de couples lesbiens sont aujourd'hui presque trentenaires, et il en naît à présent une centaine par an. L'enfant est cette fois le projet d'un couple, mais la filiation légale n'était établie qu'avec la seule mère biologique. Depuis 2006, l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe répond à cette difficulté. Plusieurs centaines d'enfants, entre 2006 et 2014, ont pu être adoptés par les compagnes de leurs mères biologiques. En 2015, ce détour par l'adoption a pris fin, avec l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi établissant la filiation de la coparente. Les enfants conçus par des couples de femmes bénéficient de la présomption de coparente si les deux femmes sont mariées, de la reconnaissance de la coparente si le couple n'est pas marié.

67. Martine Gross et Dominique Mehl, «Homopatérnités et gestation pour autrui», dans *Enfances, Familles, Générations*, n°14, 2011, pp. 95-112.

L'ouverture de l'adoption n'a par contre donné lieu qu'à de très rares adoptions classiques par des couples de même sexe – quelques dizaines tout au plus. Mais elle a été un moyen d'accès à la filiation, en particulier pour les couples d'hommes, bien avant son ouverture aux couples homosexuels. Pourvu qu'ils ne soient pas mariés, l'adoption en personne isolée par l'un des deux partenaires a été une voie discrète d'accès à la parentalité. Peut-être même plus avant le changement de la loi qui a accru la méfiance des pays d'origine vis-à-vis des demandeurs isolés. Parallèlement se développe, essentiellement par le fait de couples d'hommes, le recours à la gestation pour autrui (GPA) à l'étranger.

Des enjeux généraux davantage que des intérêts spécifiques

La pluralité des situations homoparentales reflète et accompagne, nous l'avons dit, la diversification des structures familiales. Plus encore, elle participe entièrement de cette évolution. À titre d'exemple, on remarque que dans les débats politiques qui tout au long des années 90 ont amené à mettre en œuvre le contrat de cohabitation légale, le mouvement gay et lesbien a joué un rôle fondamental. Demandeur d'une forme de contrat de vie commune, dont plusieurs projets ont été discutés au Parlement, c'est finalement la cohabitation légale qui a été retenue en 1998 puis fortement améliorée en 2000. Ainsi, une revendication portée par les associations homosexuelles, dans un contexte plus large d'individualisation des droits recherchée par de nombreux milieux progressistes, a abouti non pas au seul profit de cette population spécifique mais bien plus encore à de larges strates de la société pour lesquelles le mariage civil n'était pas une option.

En matière de procréation, la simple existence des familles homoparentales renforce la dissociation entre sexualité et reproduction. Elle en est même le contrepied absolu puisque les enfants conçus au sein de couples homosexuels ne sont jamais la conséquence de l'activité sexuelle. La sexualité ne peut y être que récréative. Plus les couples homosexuels et les familles homoparentales seront mieux acceptés socialement, plus l'activité sexuelle sera valorisée pour ce qu'elle est dans l'ensemble de la société, débarrassée des culpabilisations qui frappent encore la recherche du plaisir en soi.

Enfin, il y a peut-être un autre bénéfice social à l'existence des familles homoparentales. Au sein de celles-ci, la répartition des tâches domestiques ne peut se référer aux rôles stéréotypés distincts des hommes et des femmes qui sont encore très largement à l'œuvre. Toutes les fonctions ménagères et éducatives y font l'objet d'une répartition spécifique, d'une invention permanente, forcément indépendante du sexe des individus. Extrêmement surveillées, en particulier par les sciences psycho-sociales, les familles homoparentales font l'objet d'une multitude d'études qui démontrent depuis 30 ans que ces modèles familiaux sont tout aussi valables que les structures familiales dominantes. Le défaut d'altérité tel que décrié par les mouvements conservateurs est clairement sans fondement. Par contre, l'égalité de sexe entre partenaires du couple homosexuel ne peut que remettre en cause les répartitions stéréotypées des rôles parentaux et s'inscrit donc pleinement dans les efforts des mouvements féministes en faveur de l'égalité des sexes.

Une évolution non sans limites

Pour terminer ce rapide panorama, remarquons encore que les familles homoparentales sont aussi révélatrices des limites des évolutions en cours dans les structures familiales. Les lois ouvrant le mariage puis l'adoption aux couples de même sexe coïncident avec un coup d'arrêt au mouvement d'individualisation des droits. Si celui-ci a marqué les années 90, il n'a plus connu de réels progrès depuis le début des années 2000. Le bénéfice de certains droits sociaux reste encore conditionné aux formes légales d'alliances.

De même, l'encadrement juridique de la filiation reste orienté vers les formes classiques de familles qui, même étendues aux situations homoparentales, ne parviennent pas à dépasser le binôme parental. Le beau-parent, phénomène aujourd'hui tellement répandu en raison des recompositions familiales tant homo qu'hétérosexuelles, n'a toujours pas d'existence légale. Si, comme le signale la sociologue Cathy Herbrand⁶⁸, de

68. Cathy Herbrand, «L'impasse de la pluriparentalité au niveau légal: analyse du projet de "parenté sociale" en Belgique», dans *Enfances, Familles, Générations*, n°14, 2011.

nombreuses propositions de loi ont été déposées depuis 2001 à la Chambre visant la reconnaissance d'un statut de parent social, aucune d'elles n'a fait à ce jour l'objet de débats parlementaires. Elle constate que « [l]a création de ce statut renvoie ainsi à des enjeux cruciaux et controversés, en particulier concernant la reconnaissance de la pluriparentalité, c'est-à-dire des situations où plus de deux personnes sont amenées à élever un enfant ». À ce jour, analyse-t-elle, la parenté bisexuée et duale reste la valeur de référence, et l'enjeu semble de maintenir la primauté de la parenté biologique, même si ces propositions réduisent leur champ à l'octroi d'une certaine forme limitée d'autorité parentale sans induire un lien de filiation avec le parent social.

Il en va de même en matière de gestation pour autrui (GPA). Probablement, parce que cet acte met en jeu jusqu'à quatre personnes dans le projet d'enfant (le couple d'intention, la donneuse d'ovocytes et la mère gestatrice) se heurte-t-il à la même difficulté de penser la pluriparentalité. Difficulté ressentie et exprimée également par les premiers concernés, les couples d'hommes qui, dans leur très grande majorité, ne peuvent concevoir que la mère gestatrice puisse prétendre à la filiation. La pluriparentalité semble aussi ne pas être envisageable par les mouvements féministes pour lesquels la GPA est inacceptable en raison de l'instrumentalisation du corps de la femme. Mais, même si la GPA ne concerne pas que les couples d'hommes en désir d'enfants – elle est davantage pratiquée dans un contexte d'infertilité de couples hétérosexuels – ce débat témoigne aussi de la difficulté à concevoir le sentiment de paternité à l'égal du prétendu instinct maternel. Les stéréotypes de genre ont encore, c'est à craindre, de beaux jours devant eux.

Les familles homoparentales : entre conformité et innovations⁶⁹

Martine Gross

Parce que leurs enfants ne sont pas issus de la sexualité de leurs parents, les familles homoparentales interrogent les définitions issues du modèle traditionnel de la famille, de ce que sont un parent, une mère, un père, une famille, la parenté, etc. En effet, dans ce modèle traditionnel, les liens biologiques, juridiques et affectifs coïncident, c'est-à-dire s'incarnent, la plupart du temps, dans les deux mêmes personnes. Ceux qui possèdent le statut légal de parents sont ceux dont la sexualité procréatrice, ou à défaut pouvant passer pour telle, a donné naissance aux enfants qu'ils élèvent. Pourtant, nous verrons que les homoparents ne mettent pas en place un fonctionnement familial très différent des familles les plus traditionnelles. Les familles homoparentales sont tout à la fois hors norme et ordinaires. Elles se conforment à certaines normes et représentations sociales et elles en transgressent certaines autres.

69. Cet article de Martine Gross est la version raccourcie et mise à jour d'un texte initialement publié dans *Informations sociales*, n°154, 4/2009, pp. 106-114. Il est disponible en ligne dans son intégralité sur www.cairn.info.

Conformités

Plusieurs enquêtes menées entre 1997 et 2005 auprès des adhérents de l'Association des parents gays et lesbiens (APGL) ont permis d'explorer les questions de la transmission des valeurs et de la répartition des tâches éducatives dans les familles homoparentales.

Reproduction sociale et transmission des valeurs

L'une de ces enquêtes⁷⁰ permettait une comparaison avec les résultats de l'enquête sur les valeurs des Français⁷¹. Les résultats indiquent que le désir de transmettre des valeurs est présent au sein des familles homoparentales de la même manière que dans l'ensemble de la population. En tenant compte des couches sociales concernées (quartile supérieur en termes de capital scolaire et économique), les Français comme les adhérents de l'APGL classent la tolérance et le respect des autres en tête des qualités à encourager chez leurs enfants. Les premiers privilégient ensuite le sens des responsabilités, puis les bonnes manières, alors que les parents et futurs parents homosexuels privilégient l'autonomie et le sens des responsabilités. La seule différence notable est donc que les parents homosexuels classent la valeur d'autonomie, qui permet de résister à la stigmatisation ou d'assumer une situation d'écart par rapport à la norme, avant celle des bonnes manières.

70. Martine Gross, « Transmission des valeurs et des identités religieuses dans les familles homoparentales », dans Id. (dir.), *Homoparentalités, état des lieux*, Ramonville-Sainte-Agne, Érès, 2005, pp. 375-386

71. Pierre Bréchon, *Les valeurs des Français. Évolutions de 1980 à 2000*, Paris, Armand Colin, 2000.

Pourcentage d'enquêtés estimant que c'est une part très ou assez importante de leur vie :

	APGL, 2005	Français, 1999
Travail	87 %	95 %
Famille	86 %	98 %
Amis et relations	89 %	95 %
Loisirs	82 %	89 %
Politique	53 %	35 %
Religion	14 %	37 %

Quand on compare, entre les deux enquêtes, les pourcentages de personnes déclarant que telle ou telle valeur représente une part très ou assez importante de leur vie, on constate une grande similitude sur les items « travail », « famille », « amis et relations », et « loisirs ». Les seuls points de divergence portent sur la religion et la politique. Les enquêtés gay et lesbiens semblent écarter la première et s'intéresser à la seconde davantage que les Français.

Répartition des tâches éducatives

Dans une famille homoparentale, la différence des sexes n'intervient pas pour déterminer celui ou celle qui pourvoira au revenu et celui ou celle qui s'occupera des enfants ou/et des tâches ménagères. Des études montrent que la répartition des tâches domestiques et éducatives est beaucoup plus égalitaire dans les familles homoparentales que dans les familles hétéroparentales. Les études sur les pères gays ne sont pas nombreuses mais confirment une tendance à une répartition des tâches beaucoup plus égalitaire que chez les parents hétérosexuels⁷². Dans les familles lesbiennes, les tâches domestiques et parentales sont distribuées de manière égalitaire entre les deux femmes⁷³, avec

72. Letitia Anne Peplau et Adam W. Fingerhut, « The close relationships of Lesbians and Gay Men », dans *Annual Review of Psychology*, n°58, pp. 405-424.

73. Henny M. W. Bos, Frank Van Balen et Dymphna C. Van den Boom, « Experience of Parenthood, Couple Relationship, Social Support, and Child-Rearing Goals in Planned Lesbian Mother Families », dans *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, 2004, n°45, pp. 755-764

cependant une légère différence pour les soins aux enfants, que les mères biologiques semblent prendre davantage en charge⁷⁴. Les mères lesbiennes non biologiques sont toutefois davantage impliquées dans les soins à l'enfant que ne le sont les pères au sein des couples hétérosexuels⁷⁵. La comparaison entre les familles lesbiennes adoptives et les familles lesbiennes biologiques montre que la répartition est plus égalitaire chez les premières que chez secondes, où l'enfant est né de l'une des deux femmes⁷⁶. Si les foyers lesbiens ne se conforment généralement pas au modèle du pourvoyeur de revenu/de soins aux enfants et adhèrent à un idéal égalitaire, les résultats semblent indiquer que la représentation sociale naturalisante attribuant les soins aux enfants à la mère biologique n'est pas totalement absente.

Innovations

Les familles homoparentales, qu'elles soient biparentales ou en coparentalité, s'écartent de la situation dominante parce qu'on y trouve des parents de même sexe ou parce que, constituées en coparentalité, plus de deux parents s'impliquent auprès des enfants. Mais ces familles se conforment malgré tout à certaines normes : la conjugalité pour les unes, l'altérité sexuelle pour les autres. Les familles biparentales sont constituées de plus de deux parents qui élèvent un ou plusieurs enfants adoptés ou nés du recours à une insémination artificielle de donneur connu ou inconnu dans un foyer lesbien, ou du recours à une gestation pour autrui dans un foyer gay. Le projet parental est bien souvent un projet de couple⁷⁷. Les familles biparentales donnent de l'importance au

74. Claudia Ciano-Boyce C. et Lynn Shelley-Sireci, «Who is Mommy Tonight, Lesbian Parenting Issues», dans *Journal of Homosexuality*, n°43(2), 2002, pp. 1-14 ; Katrien Vanfraussen, Ingrid Ponjaert-Kristoffersen et Anne Brewaeys, «Family Functioning in Lesbian Families Created by Donor Insemination», dans *American Journal of Orthopsychiatry*, n°73, pp. 78-90 et Olivier Vecho, Martine Gross et V. Paul Poteat, «Partage des tâches parentales au sein des couples de mères lesbiennes françaises ayant eu recours à une insémination artificielle avec donneur anonyme», dans *Psychologie française*, n°56(1), pp. 1-18.

75. Henny M. W. Bos et al., *loc. cit.*

76. Claudia Ciano-Boyce et Lynn Shelley-Sireci, *loc. cit.*

77. Martine Gross, Jérôme Courduries et Ainhoa de Federico, «Morphologie des familles homoparentales en France en 2012», dans Agnès Fine et Jérôme Courduries (Eds.), *Homosexualité et parenté*, Paris, Armand Colin, 2014, 232 p.

lien conjugal. De leur côté, les familles en coparentalité donnent de l'importance à l'altérité sexuelle. Dans la coparentalité, un homme et une femme ont conçu un enfant et l'élevé avec leur partenaire de même sexe respectif, en résidence alternée. La motivation d'opter pour une coparentalité est le plus souvent de vouloir donner un père et une mère à leur enfant⁷⁸.

Les parents homosexuels justifient leur choix de fonder une famille biparentale ou pluriparentale en coparentalité en fonction de leur représentation de ce qu'est une famille et de ce que commande à leurs yeux l'intérêt de l'enfant. Les unes, par exemple, justifieront leur choix de l'insémination artificielle de donneur (IAD) en exprimant l'idée que l'enfant vient dans le prolongement de leur couple et qu'il ne faut pas complexifier l'environnement de celui-ci en lui donnant trois ou quatre parents, tandis que les autres diront qu'il est important de lui donner un père et une mère.

Genre et lien biologique dans les familles biparentales lesbiennes...

La compagne de la mère statutaire n'est ni un père ni un parent biologique. Quelle position occupe-t-elle ? Les enquêtes auprès des adhérents de l'APGL indiquent une évolution de leurs représentations. Dans les années 90, les enquêtées jugeaient inconcevable qu'un enfant puisse avoir deux mamans. En 2005, des femmes veulent être désignées toutes les deux par le terme «maman» ou «maman + le prénom», alors que, dix ans plus tôt, aucune des enquêtées n'allait dans ce sens⁷⁹. Dans la mesure où les soins aux enfants sont assignés socialement aux femmes, une femme peut être considérée comme une mère même sans avoir porté d'enfant. S'occuper d'enfants va dans le sens des représentations sociales de la féminité. En tant qu'individu, une mère lesbienne, biologique ou sociale, est considérée comme conforme à son sexe. Toutefois, comme l'a souligné Virginie

78. Martine Gross, «Désir d'enfant chez les gays et les lesbiennes», dans *Terrain*, n°46, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2006, pp. 151-164.

79. Martine Gross, «Deux parents ou bien deux mamans ? Évolution des termes d'adresse et de désignation dans les familles lesboparentales», dans Didier Le Gall (dir.), *Identités et genres de vie. Chroniques d'une autre France*, Paris, L'Harmattan, 2008, pp. 199-216.

Descoutures⁸⁰, les mères non statutaires (non reconnues par le droit) ne sont jamais décrites comme mères à part entière mais toujours en relation avec ce qui leur manque par rapport à ce terme et souvent de manière hiérarchisée: la deuxième mère, l'autre mère, la co-mère, la mère sans statut, etc. Confrontées socialement au modèle dominant de la famille, elles n'ont, pour décrire leur place, que la référence à des rôles parentaux sexués ne correspondant pas à leur propre situation. Il est ainsi fait référence tantôt au rôle de la mère, tantôt à celui du père. En tant que mères, elles peuvent énoncer, pour appuyer leur propos, toutes les tâches maternelles exercées, mais elles se sentent néanmoins non légitimées, voire usurpatrices et, en tout cas, en position de dépendance vis-à-vis de la mère biologique qui reste le parent en premier. La possibilité qui leur est donnée depuis 2013 de se marier et d'adopter l'enfant de leur conjointe va très probablement changer leur représentation d'elles-mêmes en tant que mères.

La présence d'une figure paternelle dans la famille, comme c'est le cas par exemple avec la coparentalité, vient rendre encore plus problématique la position de la mère sociale⁸¹. Le modèle père-mère-enfant s'impose alors et la place de second parent n'est plus disponible pour la compagne.

... et dans les familles biparentales gays

Le lien biologique apporte une légitimité à se dire parent mais pas de manière identique pour un homme et pour une femme. En effet, même biologique, la paternité est toujours d'abord l'énoncé d'une parole, la reconnaissance de l'enfant tandis que la maternité est d'abord liée à l'accouchement. Or, les représentations sociales accordent davantage de légitimité au lien biologique, qui serait plus vrai parce que plus proche de la nature⁸² et, par conséquent, à une mère biologique plutôt qu'à un père, même s'il est le géniteur. De sorte que le père dans un foyer hétéroparental ou la mère sociale dans un foyer lesbien peut se sentir moins légitime que

80. Virginie Descoutures, « Les "mères non statutaires" dans les couples lesbiens qui élèvent des enfants », dans *Dialogue*, n°173, 3^e trimestre, Ramonville-Sainte-Agne, Érès, pp. 71-79.

81. Martine Gross, « Les tiers de procréation dans les familles homoparentales », dans *Recherches familiales*, n°11, pp. 19-30.

82. Marie-Clémence Le Pape, Bérangère Véron et Nicolas Jonas, « Au nom du sang : amour et filiation », dans *Informations sociales*, n°144, 2007/8, pp. 100-107.

la mère qui a porté les enfants. L'un comme l'autre sont d'ailleurs dépendants de la mère pour définir leur position et leur relation avec leurs enfants. Quant à la paternité sociale, sa légitimité est encore moindre, car à cette question du genre s'ajoute l'absence de lien biologique.

La hiérarchie qui accorde la place de premier parent à la mère et de second parent à celui ou à celle qui élève l'enfant avec elle est remise en cause dans les foyers gays biparentaux. Les deux pères s'occupent de leurs enfants dès sa naissance ou son accueil sans dépendre d'une femme. Il n'est pas rare que l'un des deux, pas nécessairement le père biologique, prenne un congé parental notamment s'il y a un écart de revenus au sein du couple⁸³.

Comme les couples de mères lesbiennes, jusqu'en 2013, les couples de pères gays ne pouvaient pas être deux parents de même sexe aux yeux de la loi. Si par le passé, leurs projets parentaux étaient surtout des projets individuels que le partenaire accompagnait sans souhaiter être un parent lui-même⁸⁴, ils revendiquent aujourd'hui beaucoup plus souvent des projets conjugaux et d'être deux parents de même sexe du même enfant, notamment s'ils ont opté pour une gestation pour autrui⁸⁵. S'ils ont choisi de fonder une famille en coparentalité, ils se conduisent tous deux comme des parents, s'impliquent autant l'un que l'autre dans les soins aux enfants mais disent plus rarement qu'ils sont deux pères.

La situation d'un enfant qui n'a pas de mère suscite aussi plus d'inquiétude ou de désapprobation sociale que celle d'un enfant qui n'a pas de père. Les gays n'échappent pas à cette inquiétude. Certains sont convaincus qu'il ne faut pas priver un enfant de mère et, pour cette raison, se tournent vers la coparentalité, qui permet de donner un père et une mère à celui-ci. 80 % des enquêtés de l'APGL au début des années 2000 avaient choisi cette modalité. Cependant le nombre croît ces dernières années, de ceux qui estiment qu'un père a autant de compétences qu'une mère pour prendre soin d'un enfant. Lorsqu'ils aspirent à être « père à temps

83. Martine Gross, *Choisir la paternité gay*, Ramonville-Sainte-Agne, Érès, 2012, 288 pages.

84. Id., « Désir d'enfant chez les gays et les lesbiennes », *loc. cit.*

85. Id., *Choisir la paternité gay*, *loc. cit.*

plein », expression qu'ils utilisent pour exprimer leur souhait d'être en première position de responsabilité, ils se tournent soit vers l'adoption quand le lien biologique ne leur apparaît pas primordial, soit vers la gestation pour autrui⁸⁶. Dans ces situations, le projet parental est souvent un projet du couple d'hommes qui, à la différence de la coparentalité, se désigneront alors volontiers tous deux comme pères.

Dans l'adoption comme dans la GPA, les pères sont dans une position de premier parent, de responsabilité directe vis-à-vis d'un enfant, tandis que dans la coparentalité, cette place est attribuée à la mère. Emmanuel Gratton⁸⁷ note que la position de « premier » parent suscite chez les pères gays des émotions analogues à celles que l'on situe habituellement du côté maternel, même quand il n'y a pas de lien biologique.

Innovantes dans leur structure, soit parce qu'elles sont constituées de deux parents de même sexe, soit parce qu'il y a plus de deux parents, les familles homoparentales ne sont pas spécifiques. En ce qui concerne les pratiques éducatives, au même niveau socio-économique, les familles homoparentales ne diffèrent pas des familles hétéroparentales, transmettent les mêmes valeurs et reproduisent les mêmes comportements.

Elles sont innovantes en ce qu'elles s'éloignent du modèle majoritaire caractérisé par la reproduction biologique et la conjugalité hétérosexuelle. Mais le choix de fonder une famille à deux parents (par adoption, IAD ou GPA), mettant le couple au cœur du projet parental, ou le choix de fonder une famille en coparentalité, mettant au cœur du projet la présence d'un père et d'une mère, parents biologiques de l'enfant, peut être interprété comme un souhait de conformité au modèle en question, soit en accentuant l'axe conjugal (avec l'IAD, l'adoption ou la GPA) ou, au contraire, celui des liens biologiques (dans la coparentalité). Malgré les débats qu'elles suscitent, si les familles homoparentales innovent par leur structure inhabituelle associant lien biologique et lien électif ou leur mode de fonctionnement égalitaire, elles se conforment tant du point de vue des comportements éducatifs que des représentations à certaines normes caractéristiques du modèle traditionnel.

86. *Ibid.*

87. Emmanuel Gratton, *L'homoparentalité au masculin. Le désir d'enfant contre l'ordre social*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, 264 pages.

Achévé d'imprimer en septembre 2015
sur les presses de PR-Print à Nivelles

Éditeur responsable :
Jean De Brueker
Centre d'Action Laïque
Campus de la Plaine ULB - CP236
1050 Bruxelles

Conception graphique de la maquette : ID First - idfirst
Mise en pages : Sandy Doutrelaigne
Photo de couverture © Lili Scratchy

Liberté d'aimer qui l'on veut « jusqu'à ce que la mort [ou la vie!] nous sépare », liberté de construire le projet de vie que l'on a choisi, liberté d'avoir des enfants ou non... Un vent de liberté a soufflé sur la famille. La famille? Ou les familles? Il faut dire qu'il a bien vécu, le modèle conservateur et traditionnel de la famille nucléaire « papa, maman et les enfants ».

Alors que d'aucuns le considèrent encore comme le seul modèle acceptable, le Centre d'Action Laïque tient à mettre en avant – sans prétention d'exhaustivité aucune – la multiplicité des formes familiales actuelles. Familles recomposées après un divorce ou une séparation, familles monoparentales ou homoparentales, familles d'accueil ou d'adoption, couples sans enfants... les voici toutes, ou presque, rassemblées dans cette publication.

Replaçant l'évolution de la « cellule de base de la société » dans un contexte historique, juridique et sociologique, avec notamment la mutation des structures familiales et l'évolution progressiste du droit familial, cet Outil de réflexion dénonce les discriminations et inégalités qui ont cours au sein même des familles et dont les femmes restent les principales victimes, au nom du droit à l'égalité.

Il aborde enfin les questions de société qui touchent les familles de près ou de loin comme le contrôle des naissances et l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle, ainsi que les enjeux d'une évolution toujours en marche. Un ouvrage à mettre dans toutes les familles.

D/2015/2731/3
ISBN 978-2-87504-021-3

